



**Arrêté**

autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST dont le siège social est situé 15, rue Henri Daglier à Grenoble (38100) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, des installations de traitement des matériaux extraits près du lieu-dit "La Jametière" sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ainsi qu'à réinjecter une partie de l'eau pompée dans cette carrière dans les eaux souterraines

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant la société Chaux et Dolomies françaises à renouveler, à étendre, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens implantée au lieu-dit La Jametière à Torcé-Viviers-en-Charnie, et prescrivant la réinjection d'eau pompée dans la carrière, hors site, à l'amont du captage d'alimentation en eau potable de la Houlberdière ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 susvisé relatif aux conditions de rejets des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de La Jametière à Torcé-Viviers-en-Charnie à la société Lhoist France Ouest ;

VU le courrier du préfet du 16 avril 2014 prenant acte de l'antériorité de reclassement sous la rubrique 2517-1 à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant mise en demeure de la société Lhoist France Ouest visant à une régularisation de la situation administrative de certaines installations (présence de stockage de stériles hors emprise) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 autorisant la société Chaux et dolomies françaises à exploiter une installation de concassage criblage (à l'ouest de la carrière) ;

VU le récépissé du 2 juin 1992 de transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de concassage criblage à la société PIGEON ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 modifiant l'autorisation d'exploiter les installations de traitement de la société Pigeon ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 avril 2015 de transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de concassage criblage à la société Lhoist France Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 modifiant (emplacement et ajout d'une unité de lavage) l'autorisation d'exploiter les installations de traitement à la société Lhoist France Ouest ;

VU le récépissé de déclaration du 16 octobre 2015 pour les travaux de colmatage de fuites sur le ruisseau d'Ambriers (rubrique 3.1.2.0) ;

VU le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région des Pays-de-la-Loire le 6 janvier 2021 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...) ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Lhoist France Ouest en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays-de-la-Loire en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 autorisant à titre dérogatoire la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle, la capture, l'enlèvement la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Jametière située sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie (53) par la société Lhoist France Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 14 février 2017, complétée le 27 mars 2018, le 23 octobre 2019, le 4 février 2021 et le 22 juin 2021 (par le dépôt d'un dossier complété), présentée par monsieur William LIMOUSIN, directeur de l'usine Lhoist France Ouest de Neuau (53150), dont le siège social est situé 15, rue Henri Daglier à Grenoble (38100), en vue de l'exploitation d'une carrière ainsi que d'installations connexes situées sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie près du lieu-dit "La Jametière";

VU les pièces du dossier jointes à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par une déclaration de projet portée par la communauté de communes de Coëvrons d'octobre 2021, pour permettre le projet, objet de la demande susvisée de la société Lhoist France Ouest ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 15 décembre 2021 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU le mémoire en réponse du 4 janvier 2022, de la société Lhoist France Ouest à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale susvisé ;

VU la décision n°E21000181/53 en date du 27 décembre 2021 modifiée le 17 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Serge DI DOMIZIO, ingénieur à la retraite en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2022, prescrivant une enquête publique unique du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 inclus en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie concernant la demande de la société Lhoist France Ouest et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons, susvisés ;

VU les avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Neuville-en-Charnie du 18 mars 2022 et Torcé-Viviers-en-Charnie du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Mayenne du 17 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Sarthe-Aval ;

VU le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie, remis le 20 juin 2022 par le commissaire-enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur remis le 20 juin 2022 ;

VU la délibération de la communauté de communes des Coëvrons du 19 septembre 2022 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Coëvrons avec le projet porté par la demande de la société Lhoist France Ouest, objet du présent arrêté ;

VU le rapport en date du 22 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation carrière de La Mayenne en date du 11 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2022, transmis par courriel en date du 2 décembre 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du pétitionnaire reçu le 12 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté et les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter permettent de prévenir les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Lhoist France Ouest dispose de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé, dérogatoire concernant les espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Jametière située sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;

CONSIDÉRANT que la société Lhoist France Ouest dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocations agricoles, naturelles, et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Lhoist France Ouest, désignée ci-après « l'exploitant », représentée par le directeur de l'usine Lhoist France Ouest de Neau (53150), dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagallier à Grenoble (38100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, des installations de traitement des matériaux extraits près du lieu dit "La Jametière" sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, ainsi qu'à réinjecter une partie de l'eau pompée dans cette carrière dans les eaux souterraines.

## ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site :</u> 102 ha 26 a 68 ca dont environ 45 ha 22 a 86 ca d'extraction  <u>Production moyenne :</u> 520 000 t/an (calcaire abattu, hors découverte)  <u>Production maximale :</u> 800 000 t/an (calcaire abattu, hors découverte)	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée 1000 kW	E

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface totale maximale de l'ordre de 70 000 m <sup>2</sup>	E

\* A : Autorisation, E : Enregistrement

#### ARTICLE 11.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	11 Piézomètres (dont 9 déjà existants)	D
1.1.2.0-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement moyen horaire de 980 m <sup>3</sup> /h (exhaure) + 120 m <sup>3</sup> /h (trop plein de réinjection)  soit 9,64 Mm <sup>3</sup> /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le ru de la Fertinière avec un débit maximal de 1100 m <sup>3</sup> /h soit 26 400 m <sup>3</sup> /j	D
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de 4,3 ha à l'Ouest et Plan d'eau de 20,7 ha à l'Est dans le cadre de la remise en état	A

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif**.	Travaux de colmatage des pertes karstiques au niveau de cours d'eau dans le voisinage de la carrière	D
5.1.1.0-1°	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h	Débit de réinjection max de 400 m <sup>3</sup> /h	A

\* A : Autorisation, D : Déclaration

\*\* : travaux listés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui incluent le « reméandrage ou remodelage hydromorphologique » ainsi que la « recharge sédimentaire du lit mineur » d'un cours d'eau.

## CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

### ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

La **production maximale annuelle** de la carrière ne peut dépasser **800 000 tonnes** de matériaux (calcaire abattu, hors découverte).

La **production moyenne annuelle**, de matériaux (calcaire abattu, hors découverte) sur la durée de l'autorisation est de **520 000 tonnes**.

Le **volume total de matériaux à extraire** (calcaire, stériles et découverte compris) **est au maximum de l'ordre de 8 940 000 m<sup>3</sup>** sur la durée de l'autorisation d'exploiter.

Sur la durée de l'autorisation d'exploiter, ce volume se répartit ainsi :

- de l'ordre de **2 700 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte et stériles** d'extraction ;
- au maximum **6 240 000 m<sup>3</sup> de calcaire abattu soit 15 600 000 t** ce qui conduit après traitement à :
  - au maximum **4 500 000 m<sup>3</sup>, soit 11 250 000 tonnes de pierre à chaux** ;
  - environ **1 740 000 m<sup>3</sup>, soit 4 350 000 tonnes de stériles de concassage** issus du traitement des calcaires abattus.

## ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Torcé-Viviers-en-Charnie	B	33 à 60, 121 à 128, 130 à 150, 152p, 153, 183p, 186p, 188, 189, 191 à 193, 242, 243, 250, 327, 347, 348, 391, 402p, 410, 411p, 413 à 415, 421p, 444p, 445p, 496	102 ha 26 a 68 ca
	A	249 à 251, 255, 256, 317 à 319, 452, 555	

La **surface totale d'emprise** de l'établissement est de **102 ha 26 a 68 ca**.

La **surface totale d'extraction** des matériaux est d'environ **45 ha 22 a 86 ca**.

## ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des installations de traitement des matériaux fixes et mobiles d'une puissance totale de 1000 kW, dont :
  - 1 poste primaire (concasseur, scalpeur, crible, table vibrante, broyeur à cône),
  - 1 poste secondaire comprenant un crible,
  - 1 poste tertiaire de tri et lavage par crible laveur (associé à des bassins de décantation pour assurer la gestion des eaux en circuit fermé),
  - 1 unité de criblage mobile (retraitement du stock de matériaux 10/40 mm).
- des matériels mobiles (pelles hydrauliques, chargeuses, dumpers, foreuse, tracteur équipé d'une tonne à eau,...).
- des équipements et matériels connexes, notamment :
  - un atelier pour l'entretien et la réparation des engins comprenant des stockages d'huiles ;
  - des transformateurs sans PCB (pour les installations, pour la réinjection d'eau et pour le pompage d'exhaure),
  - une aire de lavage des engins bétonnée et équipée d'un système de collecte des eaux relié à un séparateur à hydrocarbures ;
  - des ponts bascules et des dispositifs de lavage de roues (rotoluve) aménagés sur la voie d'accès / sortie de la carrière,
  - du matériel de pompage ;
  - des bassins de collecte des eaux ;
  - des locaux (bascule, bureau, un local de vie pour le personnel) ;
  - un dispositif d'assainissement autonome.

Les installations de traitement, station de transit de minéraux, équipements et matériels connexes sont principalement implantées dans le secteur ouest de la carrière. Un plan annexé au présent arrêté permet de localiser les installations classées relevant des rubriques 2515 et 2517.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.



Des équipements nécessaires au pompage d'eau dans la carrière pour sa réinjection, prévue au Titre 8 du présent arrêté, dans les eaux souterraines à proximité du captage d'eau potable de la Houlberdière sont également présents dans l'établissement (bassins, pompes, transformateur,...) au nord-ouest du site et jusqu'au point de réinjection.

## **CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

### **ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'avril 2020 égal à 108,9.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 1 503 902 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 1 384 056 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 1 439 863 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 1 439 230 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 1 606 875 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 1 531 983 € TTC pour la dernière période quinquennale (26 – 30 ans).

### **ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R. 516-1-2° du code de l'environnement, dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants, et le cas échéant les

plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

### **ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

### **ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de

contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT**

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

## **ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- Usage agricole avec la restitution de terrains agricoles sur environ 21 ha exploités, et le maintien de 5,5 ha non modifiés par la présente autorisation ;
- La création d'un plan d'eau d'environ 4,3 ha (potentiellement utilisable pour la réinjection d'eau potable à proximité du captage d'eau potable de la Houlberdière) et d'un plan d'eau d'environ 20,7 ha (à vocation non touristique ni de loisirs) ;
- La création d'espaces à vocation « naturelle » (propice à la biodiversité tels que des boisements, fourrés, anciens fronts, éboulis,...) sur environ 50,77 ha.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation, la notification satisfait aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

- pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement, la notification satisfait aux dispositions des articles R. 512-66-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

Les résultats de l'étude prescrite à l'article 3.4.2 du présent arrêté sont joints à cette notification.

## **CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitation des installations enregistrées visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant la société Chaux et Dolomies françaises à exploiter la carrière et prescrivant la réinjection d'eau d'eau pompée dans la carrière, hors site, à l'amont du captage d'alimentation en eau potable de la Houlberdière modifié, susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 modifié, autorisant la société Chaux et Dolomies françaises à exploiter une installation de concassage criblage (à l'ouest de la carrière), susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 modifiant l'autorisation d'exploiter les installations de traitement, susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter les installations de traitement, susvisé.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2016 susvisé, visant à la régularisation de la situation administrative de certaines installations (présence de stockage de stériles hors emprise) est levé.

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé, dérogatoire concernant les espèces protégées s'applique dans le cadre de l'exploitation des installations.

### **ARTICLE 1.5.3      TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution

sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### **ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

### **ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION**

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

## **CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

### **ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

#### **Article 2.2.2.2 Principe de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie, réinjection d'eau, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.



La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions.

### **Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

### **Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.3.1 PLANS**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation et de remblayage ainsi que stockage de déchets d'extraction ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation (zones humides, liées biodiversité,...) ;
- La localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

### **ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS**

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

---

## TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE - MILIEU NATUREL - AGRICULTURE

---

### CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

#### ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase	Surface concernée*	Parcelles concernées
1 (0-5 ans)	4,99 ha	B 133, 134, 135, 141, 142, 143, 186p, 242, 348
3 (10-15 ans)	11,41 ha	B 145, 146, 147, 148, 149, 150, 183p, 445
5 (20-25 ans)	3,81 ha	B 152p, 153, 402p
TOTAL :	20,21 ha	Soit 202 100 m <sup>2</sup>

\* : superficies mesurées sur SIG

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 du code du patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

#### ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès.

L'exploitant poursuit l'élimination du stock temporaire de matériaux 10/40 mm sur les 10 ans suivant la notification du présent arrêté. La partie sommitale de ce stock n'excède pas la cote de 158 m NGF (plateau sommital situé entre 153 m NGF et 158 m NGF).

La hauteur des stocks temporaires de produits finis n'excède pas 9 m sauf dans le cas exceptionnel où une surélévation d'au plus 3 m supplémentaire permet de réduire les émissions sonores en direction des plus proches riverains (soit une hauteur de stock de 12 m).

La hauteur des installations de traitement des matériaux n'excède pas 6 m.

L'exploitant met en œuvre les mesures paysagères et préconisations techniques relatives aux plantations et semis (choix des végétaux, protections, etc.) figurant dans l'étude paysagère de sa demande d'autorisation d'exploiter, notamment les suivantes :

- Plantation de haies bocagères périphériques, en renforcement du réseau existant : Dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, le maillage bocager existant est renforcé par de nouveaux linéaires qui complètent les haies discontinues, au sud-est et à l'est et un nouveau linéaire au nord-est pour assurer la continuité du maillage (avec des bandes boisées à 3 strates : arbustive, arborées, arborées de hauts jets).
- Reprise et finition du stockage de stériles Sud : Durant la première phase quinquennale d'exploitation, les extrémités est et ouest du stockage sud sont retravaillées pour adoucir leur profil et améliorer leur liaison avec le terrain naturel, sans remettre en cause les masses boisées plantées au sommet. Les flancs sont ensemencés par semis hydraulique contenant des graines d'espèces ligneuses ou subligneuses. La partie sommitale de ce stockage n'excède pas 164 m NGF.
- Stockage de stériles Nord : Les bords du stockage sont dessinés de façon à apporter une souplesse dans sa liaison avec le terrain naturel, en évitant tout tracé anguleux et avec un léger dôme en partie est. Une fois achevés, les flancs inclinés, destinés à être reboisés font l'objet d'un régalage d'une fine couche de terre végétale (10 cm maximum) issue du site. Dès la première phase quinquennale, les flancs les plus inclinés seront ensemencés par semis hydraulique contenant des graines d'espèces ligneuses ou subligneuses. Dès la première période favorable suivant son édification, un semi d'une prairie sur la partie est du stockage est réalisé. La partie sommitale de ce stockage n'excède pas 158 m NGF.
- Autres mesures menées à proximité, hors périmètre du projet :
  - maintien et entretien des haies bocagères existantes et de l'activité agricole dans les propriétés du pétitionnaire ;
  - durant la première phase quinquennale d'exploitation, suppression progressive de la haie de cyprès, implantée en sommet du merlon périphérique. Les fourrés qui se développent sur le flanc nord sont entretenus par un débroussaillage sélectif : les ronciers ne sont pas totalement supprimés, mais contenus et dé-densifiés afin de dégager les essences arborées et arborescentes qui peuvent constituer une bande boisée (chêne, frêne, merisier, bouleau, noisetier, prunellier, etc.) ;
  - semi de la prairie sur les remblais réalisés sur toute la durée de l'exploitation de manière coordonnée à la progression des extractions vers l'est ;
  - suivi de l'intégration paysagère de l'ancien merlon situé au sud du projet (en collaboration avec le comité local de concertation et de suivi de la carrière prévue à l'article 10.1.2).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments justifiant la réalisation de ces dispositions dans les conditions prévues.

### **CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé, complété le cas échéant par les dispositions du présent chapitre.

L'exploitant informe explicitement les personnes évoluant sur le site des milieux à conserver, de leur localisation et au besoin de la nature et des périodes possibles d'intervention possibles sur ces milieux.

### **ARTICLE 3.3.1 MESURES D'ÉVITEMENT**

#### E1 : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats

L'exploitant conserve au moins les 2 250 ml de haies et 2,7 ha de friches favorables aux espèces protégées et/ou menacées sur l'emprise de l'autorisation d'exploiter dont la localisation est précisée à la page 108 de l'étude d'impact de sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant met en place des clôtures autant que de besoin autour des milieux à éviter, et en particulier au niveau de la zone humide de l'ordre de 3150 m<sup>2</sup> identifiée à l'est du stockage de stériles nord. L'exploitant assure un modelage de ce stockage et de ses abords de manière à épargner la zone humide et à maintenir son impluvium.

L'exploitant n'exerce aucune activité pouvant dégrader ces milieux.

### **ARTICLE 3.3.2 MESURES DE RÉDUCTION**

#### R1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

La haie dégradée de 260 ml située à l'est du projet, à l'intérieur du périmètre autorisé est conservée le plus longtemps possible. Compte tenu du phasage prévisionnel, son arasement n'intervient pas avant la 15<sup>ème</sup> année d'exploitation suivant la notification du présent arrêté.

Les coupes d'arbres et les débroussaillages de friches (roncières, landes à genêt et à ajoncs) sont réalisés hors période de sensibilité de l'avifaune et les chiroptères.

L'exploitant réalise ces opérations dans les conditions et à la période prévues à l'article 4-2-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

Les différentes étapes de la découverte de terrains nécessaires à la progression des fronts d'exploitation sont réalisées entre octobre et janvier pour réduire l'impact sur la reproduction de l'Alouette des champs.

Les travaux sur les milieux concernés sont coordonnés avec l'avancement du front d'exploitation et les friches entretenues tous les 5 ans environ.

#### R2 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Afin d'éviter toute perturbation des amphibiens se reproduisant au sein des bassins de la carrière, les opérations de comblement ou de modification des bassins interviennent hors période de sensibilité pour ce groupe. Les bassins nouvellement créés au sein de la carrière sont implantés au moins un an avant le comblement de bassins existants.

L'exploitant réalise ces opérations dans les conditions et à la période prévues à l'article 4-2-2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

#### R3 : Création d'habitats favorables aux espèces (Lézards)

Des amas de pierres (pierriers), exposés au sud et d'un diamètre approximatif minimal de 3 m, sont mis en place sur les merlons paysagers de la carrière (au moins 2 au niveau du merlon nord et 1 au niveau du merlon sud).

L'exploitant réalise et entretient ces amas dans les conditions prévues à l'article 4-2-3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

#### R4 : Création d'habitats favorables aux espèces (Zygène du sainfoin et de l'Epière d'Allemagne)

Un milieu de substitution (prairie sèche) favorable à l'Epière d'Allemagne et de la Zygène du sainfoin est créé dans le cadre de la remise en état sur une zone déjà exploitée de 0,9 ha. Un an avant l'exploitation de secteurs concernés, l'exploitant effectue une transplantation dans les conditions et à la période prévues à l'article 4-2-4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

#### R5 : Création d'habitats favorables aux espèces (Plantation de haies, renforcement des corridors écologiques)

Dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, un linéaire de 910 ml de haies constitué de bandes boisées (deux strates) est planté à l'est du projet sur les parcelles cadastrées (du nord au sud) B402, B447 (ancien chemin), B167, B173, B174, B175 (ancien chemin), B176 et B175 de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie appartenant à l'exploitant, pour créer un axe potentiel de déplacement préférentiel pour la faune entre deux ensembles de prairies à bocage relictuel.

Les plantations comprennent uniquement des espèces indigènes présentes localement :

- strate arborée : Chêne rouvre (plus adapté aux changements climatiques), Merisier, Erable champêtre, Alisier torminal, Charme, en évitant une trop grande fréquence du Châtaignier ;
- strate arbustive : Cornouiller sanguin, Prunellier, Noisetier.

Les plantations d'aubépine, de frêne et d'orme sont proscrites.

L'exploitant met en œuvre ces mesures dans les conditions et à la période prévues à l'article 4-3-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

Un an après la plantation, en hiver, il convient de défoucher les futurs arbres de haut jet afin de favoriser la croissance d'un fût vertical (opération reconduite chaque hiver si nécessaire).

#### R6 : Adaptation de la période des travaux et création d'habitats favorables aux espèces (favorables à l'Alouette des champs)

L'extension du stockage de stériles au nord de la carrière ne modifie pas l'état d'une parcelle qui accueille potentiellement la reproduction de l'Alouette des champs.

Afin de limiter l'incidence de la carrière sur l'habitat accueillant la reproduction de cette espèce, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4-2-5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

Les prairies de fauche favorables au développement de l'Alouette des champs créées dans ce cadre ont une topographie plane ou avec des pentes faibles. Leur ensemencement (pour un couvert végétal bas) comprend uniquement des graines de plantes locales adaptées aux conditions mésophiles. Elles sont entretenues annuellement entre octobre et février.

### **ARTICLE 3.3.3 MESURES COMPENSATOIRES**

#### C1 : Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens

Dès la première période favorable (allant septembre et janvier) suivant la notification du présent arrêté, pour compenser les impacts résiduels sur les amphibiens, dix mares de 50 m<sup>2</sup> sont créées au sud-ouest du site, en pied du merlon sud et avant tout comblement des bassins actuels (cf. § mesure de réduction R1) qui sont fréquentés par ces espèces.

Une autre mare sera créée au nord-ouest du site, au niveau des 3 bassins des eaux d'exhaure, alimentée par des surverses des eaux d'exhaure.

L'exploitant réalise des mares temporaires supplémentaires, dans des zones favorables à l'avancement de l'exploitation, pour accompagner les déplacements des bassins de pompage d'exhaure.

L'exploitant met en œuvre ces mesures dans les conditions prévues à l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

L'exploitant s'assure que les mares créées sont suffisamment alimentées en eau notamment pendant les hivers secs et met en œuvre les mesures nécessaires le cas échéant. En période de reproduction des batraciens (de janvier à juillet), l'exploitant réalise sur cet aspect un suivi des mares compensatoires toutes les 2 semaines (voire chaque semaine en période sèche) et un apport d'eau en cas de baisse du niveau.

Ces mares sont protégées par des clôtures barbelées pour éviter toutes dégradations.

### **ARTICLE 3.3.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### A2 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Buddleia de David)

Durant l'hiver, les pieds de Buddleia de David présents au sud-ouest de la carrière sont arrachés (arrachage de la plante et ses racines) et exportés vers des filières de traitement appropriées. Si par la suite d'autres plants viennent à apparaître, ils sont détruits de la même façon.

L'opération est de préférence réalisée en hiver notamment afin de ne pas contribuer à la dispersion des graines.

#### A3 - Déplacement éventuel d'individus (Pélodyte ponctué et Alyte accoucheur)

Préalablement au comblement/modification de bassins de la carrière (cf. § mesure R2) vers les mares compensatoires créées (cf. § mesure C1) et en dehors de la période de reproduction des amphibiens, l'exploitant réalise la capture et le transfert de ces derniers dans les conditions prévues à l'article 4-4-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

Un compte-rendu des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de sauvetage, lieu de « relâche », etc.) est fait et conservé par l'exploitant.

#### A4 - Déplacement éventuel d'individus (oiseaux)

Dans le cadre de la destruction de la haie localisée à l'Est de la carrière, l'exploitant respecte strictement les dispositions des mesures R1 et R5 prévues à l'article 3.3.2 pour permettre le déplacement des oiseaux.

#### A5 - Déplacement éventuel d'individus (chiroptères)

Dans le cadre de la destruction de la haie localisée à l'est de la carrière, l'exploitant respecte strictement les dispositions des mesures R1 et R5 prévues à l'article 3.3.2 pour permettre le déplacement des chiroptères.

### **ARTICLE 3.3.5 MESURES DE SUIVI**

#### A1 : Suivis naturalistes des espèces protégées du site

Plusieurs suivis naturalistes sont réalisés par l'exploitant en fonction des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées.

- Un suivi des populations de chacune des espèces potentiellement déplacées (cf. mesures A3, A4 et A5) est fait.
- L'exploitant réalise les suivis prévus à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

Tous ces suivis feront l'objet d'un compte-rendu précis après chaque intervention et des mesures correctrices seront préconisées si nécessaire.

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet de suivis écologiques annuels et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue.

Les suivis font l'objet d'un compte-rendu annuel transmis à la direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3.6 DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ**

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Ces données sont également transmises au service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé.

## **CHAPITRE 3.4 AGRICULTURE**

### **ARTICLE 3.4.1 VALEUR AGRONOMIQUE DES TERRES EXPLOITÉES**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une caractérisation agronomique des terres agricoles présentes au sein de l'emprise de la carrière. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant durant la durée d'exploitation.



#### **ARTICLE 3.4.2 VALEUR AGRONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES RESTITUÉES**

Au terme de la remise en état des terrains réaménagés pour un futur usage agricole, l'exploitant réalise une caractérisation agronomique de ces terrains afin de s'assurer que la qualité agronomique est au moins équivalente à la situation observée au travers de l'étude initiale prévue à l'article 3.4.1. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour y satisfaire. Cette étude est communiquée au préfet avec la notification de mise à l'arrêt prévue à l'article 1.4.7 du présent arrêté.

---

### **TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

#### **CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

##### **ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

##### **ARTICLE 4.1.2 BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

##### **ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

L'accès se fait au niveau de la RD 146 au sud-ouest de la carrière.

Un panneau « Stop » est présent sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique.

Le débouché de cette voie est signalé de manière adaptée de part et d'autre sur la RD 146.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### **ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, voire au pied, afin de les sécuriser.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

#### **ARTICLE 4.1.6 RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, mis à jour, est joint à cette information.

## **CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4.2.1 HORAIRES**

Les horaires habituels d'activité sont de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi. L'exploitation ne fonctionne habituellement pas les jours fériés, ni les samedis et les dimanches.

Les installations de traitement fonctionneront du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00. En fonction des besoins, ces horaires pourront être exceptionnellement étendus jusqu'à 20h00 et au samedi de 8h00 à 12h00. Dans ce cas, les riverains, la municipalité de Torcé-Viviers-en-Charnie et le préfet en sont préalablement informés.

### **ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX**

Les quantités de matériaux sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

### **ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

#### A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation d'engins roulants et les pentes des pistes sont limitées au maximum (15 % maximum selon l'espace disponible), l'objectif étant au plus de 10 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

L'organisation de la circulation prend également en compte les dispositions de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

#### A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

Un dispositif de lavage des roues (rotoluve ou équivalent) efficace est présent et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

L'exploitant s'assure que les camions de transport des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou avec un dispositif équivalent.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

L'exploitant s'assure que les chauffeurs effectuant les trajets sont formés et ont connaissance des itinéraires de transport validés avec le conseil départemental de la Mayenne vers l'usine de Neau et l'usine de Vaiges (évitant en particulier la traversée du bourg de Sainte-Suzanne par la RD143).

#### **ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

#### **ARTICLE 4.2.5 EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

L'extraction de matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau. Le fond de fouille est, au besoin, maintenu hors d'eau par un pompage d'exhaure.

L'abattage des matériaux du gisement de calcaire est réalisé au moyen d'explosifs.

##### **Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction du gisement (hors matériaux de recouvrement dont l'épaisseur peut atteindre 30 m) : 45 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : + 94 m NGF.

##### **Article 4.2.5.2 Front d'exploitation**

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 15 m de hauteur, séparés par des paliers d'au moins 5 m de large.

Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés et une banquette d'au moins 5 m de large est maintenue entre les paliers.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

L'exploitant met en œuvre les préconisations formulées dans l'étude de stabilité des fronts d'exploitation annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement et des matériaux de recouvrement.

Ces préconisations prévoient notamment (non exhaustif) :

- une surveillance régulière (examen détaillé par une personne compétente) des fronts ;
- au niveau des fronts identifiés dans l'étude (notamment les fronts nord et les fronts orientés nord-sud), lors de l'ouverture du dernier palier (front résiduel qui conservé est en périphérie de l'excavation finale), un pré-découpage du gisement est effectué ;
- en tant que de besoin la purge, ainsi que la consolidation de zones de karsts ;

- pour les matériaux de recouvrement du gisement :
  - une hauteur maximale de 6 à 15 m ;
  - pente maximale de 35° sur l'horizontal,
  - des dispositions de gestion des circulations d'eaux superficielles pour limiter le ravinement (merlons,...) ;
  - pour le long terme, la mise en place de protection des pieds de talus au niveau des zones de battement d'eau par la mise en place de matériaux rocheux (brut d'abattage).

La stabilité à long terme de certains secteurs extraits implique également le remblayage le long de certains fronts.

#### **ARTICLE 4.2.6            TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

L'installation de traitement est constituée d'équipements fixes et mobiles dont les principaux équipements et la position sont mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.2.7            GESTION DES MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE ET STÉRILES**

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.7.5 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.2.8            ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES**

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés ou le cas échéant utilisés pour le remblayage et la remise en état de l'excavation.

Durant la première phase quinquennale de la présente autorisation, les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) qui ne pourraient pas être valorisés ou utilisés dans le remblayage et la remise en état de l'excavation sont stockés dans les conditions définies par le présent arrêté, dans zones de stockage suivantes :

- au nord de l'excavation sur une partie des parcelles de la section cadastrale B, n° 132, 133, 134, 135,141, 142, 143, 242, 243, 250 du plan cadastral de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie pour un volume maximum total de stockage de 265 000 m<sup>3</sup> ;
- au sud-ouest de l'excavation sur une partie des parcelles de la section cadastrale B, n° 49, 50, 60, 189,191, 192,411, 413, 415 et 421 du plan cadastral de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie pour un volume maximum total de stockage de 5 282 000 m<sup>3</sup> ;

Certaines zones de stockage déjà constituées dans le cadre d'exploitation antérieure n'accueillent plus de déchets d'extraction.

La localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation est présentée dans un plan annexé au présent arrêté.

Les **volumes maximum de déchets inertes produits** dans les installations estimés sans tenir compte du foisonnement sont **de l'ordre de 4 440 000 m<sup>3</sup>**.

Compte tenu du foisonnement, ce volume à stocker est estimé à 5 412 000 m<sup>3</sup> répartis ainsi sur la durée de l'autorisation :

Phase quinquennal	Volume de stériles et matériaux de découverte (m <sup>3</sup> )		
	Stériles et découverte d'extraction	Stériles de traitement	Total
Phase 1	370 000	380 000	750 000
Phase 2	540 000	380 000	920 000
Phase 3	990 000	380 000	1 370 000
Phase 4	559 000	380 000	939 000
Phase 5	603 000	380 000	983 000
Phase 6	70 000	380 000	450 000
Total phases 1 à 6	3 132 000	380 000	5 412 000

#### - les zones prévues pour le stockage.

Après la première phase quinquennale de la présente autorisation, les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont valorisés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de l'excavation.

La terre végétale issue de découverte de l'extension est utilisée à l'avancement d'une manière ciblée au droit des zones qui sont plantées pour la création de masses boisées à court terme, sur les sommets des stériles, ainsi que sur certaines plantations linéaires et au niveau des secteurs devant retrouver une vocation agricole. Elle est régalée en fin de travaux de terrassements sur une épaisseur minimale de 50 cm.

A défaut d'une réutilisation immédiate pour la remise en état des terrains, la terre végétale décapée est entreposée temporairement en merlons ne dépassant une hauteur de deux mètres, notamment en périphérie de l'excavation.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

#### **ARTICLE 4.2.9 REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION**

##### **Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont uniquement des matériaux minéraux inertes provenant du site (stériles d'extraction ou de traitement des matériaux, découvertes,...).

##### **Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais**

L'excavation de la carrière est partiellement remblayée, conformément aux plans de phasage et de l'état final afin de permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 71.1.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.10 STABILITÉ DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES**

L'exploitant met en œuvre les préconisations formulées dans l'étude de stabilité des remblais concernant les zones de stockage de déchets inertes et les remblais d'exploitation annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Ces préconisations prévoient notamment (non exhaustif), selon les secteurs :

- la limitation de la hauteur des verses à 30 m par création de risbermes intermédiaires ;
- l'aménagement systématique de talus sommital anti-ruissellement pour éviter les ravinements ;
- la mise en place de suivis notamment pour surveiller les écoulements d'eaux pluviales et l'apparition d'éventuels de ravinements ;
- la mise en place de complément de végétalisation ;
- la constitution du stockage nord avec une pente d'au plus 32° ;
- la réalisation d'un suivi GPS centimétrique (avec topographie) semestriel en 4 points au niveau de la partie sud du stockage à l'ouest (repéré M4 dans l'étude) du plan d'eau ouest dans l'attente d'un remodelage du talus que l'exploitant doit faire en créant une banquette intermédiaire (à 126 nNGF) de 30-35 m de large (prévu **au plus tard durant la phase 2 de l'autorisation d'exploiter**) ;
- le modelage des talus des remblais dans l'excavation principale par constitution de talus de 10 à 15 m de haut, à 32° sur l'horizontal et séparés par des risbermes de 12 m de large.

---

### **TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES**

---

#### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES**

###### **Article 5.1.1.1 Extraction**

Les **bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation** ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (la limite d'exploitation figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté).

#### **Article 5.1.2 Stockage et entreposage de matériaux**

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assure la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à la présence de zone humide (cf. chapitre 3.3 du présent arrêté), à l'intégration paysagère et à la stabilité (l'étude de stabilité des remblais de déchets d'extraction).

#### **ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant), notamment à proximité des dispositifs de réinjection d'eau à proximité du captage d'alimentation en eau potable de la Houlberdière ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...



#### **ARTICLE 5.1.4            PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage de carburants pour les engins et véhicules sur le site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### **ARTICLE 5.1.5            INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6            ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **ARTICLE 5.1.7            FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention (en particulier l'arrêt de rejet d'eau susceptible d'être polluée vers le milieu naturel ou vers le captage d'eau potable ainsi que le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre), la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement.

Le personnel en charge du minage dispose des formations ad'hoc adaptées et correspondant aux explosifs et équipements employés et au moins d'un recyclage annuel.

## **CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

### **ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO<sub>2</sub>...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (avec bordure aménagée du côté du point bas et une pente douce permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs). Cette réserve présente une hauteur géométrique d'aspiration qui n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m ni inférieure à 1 m. Un panneau signale cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m<sup>3</sup> ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

## **CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES**

### **ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues notamment aux articles 4.1.5, 4.2.10, 4.2.5.2 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les fronts de taille, notamment arrivés en position ultime au cours de l'exploitation, sont immédiatement purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs.

### **ARTICLE 5.3.2 SURVEILLANCE GÉOTECHNIQUE**

Outre les mesures de surveillance édictées notamment aux articles 4.2.5.2 et 4.2.10, les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies, de gel ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, piège à cailloux,...).

### **ARTICLE 5.3.3 ÉTUDE DE STABILITÉ**

En tant que de besoin et au moins tous les 10 ans, l'exploitant actualise les études de stabilité annexées à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, notamment en cas d'évolution par rapport à la situation prise en compte par aux études initiales (mouvement de terrain, karsts, stratifications, discontinuités, fracturations,...).

En tant que de besoin et au moins lors de la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, l'exploitant actualise l'étude de stabilité des remblais de déchets d'extraction annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, notamment en cas d'évolution de la situation prise en compte par l'étude initiale (mouvement de terrain,...).

L'exploitant tient les études à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées et prend en compte leurs préconisations.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

### CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe-Aval.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Si un ou plusieurs ouvrages de captages d'eau périphérique (puits, forage,...) à la carrière, dûment autorisés de tiers subit une baisse de production imputable à la carrière, l'exploitant prend des mesures adaptées pour compenser le préjudice.

Les piézomètres mis en place sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

## **ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU**

Le site dispose d'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins du personnel, et le cas échéant, la limitation des émissions de poussières au niveau des installations de traitement des matériaux et le lavage des engins lorsqu'il n'existe pas d'alternative possible.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour le lavage des matériaux (eaux de procédé) sont uniquement des eaux non polluées collectées (ruissellement) sur le site ou des eaux d'exhaure du site. L'appoint en eau de procédé nécessaire au fonctionnement des installations de lavage des matériaux ne provient pas du réseau public. Cet appoint provient d'eaux de la carrière prélevées à hauteur d'au plus 300 m<sup>3</sup>/j et d'au plus 64 680 m<sup>3</sup>/an.

L'eau utilisée par la tonne à eau pour l'arrosage des pistes ne provient pas du réseau public, elle provient uniquement de l'exhaure.

L'eau destinée à être réinjectée à proximité du captage d'eau potable de la Houlberdière provient du bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection conformément aux dispositions du Titre 8 du présent arrêté.

Si besoin, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer l'usage d'eau potable dans les installations. L'étude examine pour chacun des usages d'eau la possibilité d'y substituer de l'eau provenant du site, elle évalue les dispositions à mettre en place dans ce but, leur coût, et indique les dispositions retenues. Elle propose un échéancier de mise en œuvre ne dépassant pas 2 années.

Cette étude technico-économique examine également la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'arrosage fixes au niveau des secteurs les plus générateurs d'émissions de poussières (notamment les pistes et aires de manœuvre et de circulation les plus fréquentées). Elle identifie les secteurs concernés et évalue les dispositions à mettre en place dans ce but, leur coût, et indique les dispositions retenues. Elle propose un échéancier de mise en œuvre ne dépassant pas 2 années.

L'étude justifie de plus ce qui conduit à ne pas retenir certaines dispositions identifiées.

L'étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et l'exploitant est en mesure de justifier des dispositions mises en œuvre.

## **ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (eaux d'exhaures notamment). Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

## **ARTICLE 6.2.4 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, points de rejet, point de réinjection, dispositif de confinement, vanne d'arrêt de la réinjection, deshuileurs, ...) sur les circuits des eaux.

## **ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel (notamment vers le point de réinjection proche du captage d'eau potable de la Houlberdière), en particulier :

I - Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un déboureur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les huiles neuves sont stockées dans deux citernes aériennes d'au plus 3000 l chacune et/ou en fûts de 200 l. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve aérienne d'au plus 1 000 l. L'ensemble des huiles est placé sur rétention dans l'atelier.

Il n'y a pas de stockage de carburant dans l'établissement.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII – Concernant la réinjection d'eau vers le captage de la Houlberdière, certaines dispositions édictées au Titre 8, notamment à son article 8.1.4 complètent les présentes dispositions.

## **ARTICLE 6.2.6                   GESTION DES EAUX**

### **Article 6.2.6.1               Dispositions générales**

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Au niveau de l'excavation en cours d'exploitation, les écoulements superficiels et souterrains collectés en fond de la fouille exploitée à l'Est, sont dirigés gravitairement par un réseau de fossés de collecte jusqu'à un bassin (puisard) de fond de fouille où elles peuvent décanter et être pompées.

Le pompage est effectué par des pompes de capacité unitaire adaptée (de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>/h) qui permettent de dénoyer l'excavation sans préjudice du respect des dispositions fixées à l'article 6.2.7.1 pour le rejet.

Les eaux ainsi pompées sont rejetées hors de l'excavation dans une série de 3 bassins de décantation (d'au moins 50 m<sup>2</sup>, 120 m<sup>2</sup>, 560 m<sup>2</sup>) situés au nord-ouest de la carrière, hors de l'excavation à environ 147 m NGF. Ces bassins reçoivent également le trop-plein du bassin final du dispositif de réinjection d'eau prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Une fois décantées, ces eaux sont dirigées dans un fossé rejoignant le ru de la Fertinière dans sa traversée de la carrière.

Au niveau du bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection en cours d'exploitation, la gestion de l'eau se fait conformément aux dispositions du Titre 8 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des matériaux (eaux de procédé), sont utilisées en circuit fermé. L'installation de lavage des matériaux (traitement tertiaire) est alimentée en eau par pompage dans un bassin d'eau claire d'une capacité adaptée (au moins 1100 m<sup>3</sup> – 700 m<sup>2</sup>) implanté au sud-est de la plateforme des installations de traitement des matériaux. Les eaux chargées après utilisation dans l'installation de traitement sont ensuite dirigées vers deux bassins de décantation successifs de capacités adaptées (au moins 1225 m<sup>3</sup> – 315 m<sup>2</sup> chacun). Les eaux décantées sortant de ces bassins sont ensuite renvoyées vers le bassin d'eau claire. Il n'existe pas de rejet en fonctionnement normal des installations. Le bassin d'eau claire dispose néanmoins d'un trop plein d'orage équipé d'un dispositif de déshuilage des eaux rejetées. En cas de rejet, les eaux rejoignent le circuit de rejet des eaux d'exhaure afin que tout rejet respecte les valeurs fixées dans le tableau de l'article 6.2.7.2.1. Au besoin, l'appoint en eau dans le circuit de lavage est effectué dans les conditions prévues à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

### **Article 6.2.6.2               Ru de la Fertinière et fossé du Grand Erclou**

L'exploitant s'assure au moins deux fois par an que l'écoulement de l'eau dans le ru de la Fertinière s'effectue correctement et n'est pas perturbé (absence d'encombrement, de dépôts, ...) entre la route de la Jametière (point d'entrée dans la carrière au Nord) jusqu'à la

sortie du busage au Sud de la RD146. L'exploitant assure les travaux d'entretien et d'aménagement éventuellement nécessaires sur cette portion du ru de la Fertinière.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté et, le cas échéant par la suite jusqu'à ce que l'exploitation atteigne le fossé du Grand Erclou (prévu lors de la 5<sup>ème</sup> phase quinquennale d'exploitation), l'exploitant s'assure que ce fossé permet l'écoulement des eaux à travers la carrière. L'exploitant assure les travaux d'entretien et d'aménagement éventuellement nécessaires sur cette portion du fossé (colmatage de doline,...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la traçabilité et la nature des vérifications et travaux prévus par le présent article.

## **ARTICLE 6.2.7 REJETS**

Le rejet des eaux de réinjection se fait dans les conditions prévues au Titre 8 du présent arrêté.

### **Article 6.2.7.1 Points de rejets (hors réinjection)**

L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé vers l'extérieur de l'établissement. Comme indiqué à l'article 6.2.6.1, ce rejet concerne les eaux d'exhaures décantées qui rejoignent le ru de la Fertinière dans sa traversée de la carrière. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le ru de la Fertinière sont X= 455 634 m et Y = 6 784 283 m.

Le ru de la Fertinière transporte les eaux rejetées par la carrière jusqu'au ruisseau de l'Ambriers, au sud de la carrière et de la RD 146.

L'émissaire de rejet des eaux de la carrière vers le ru de la Fertinière est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Le **débit maximal de rejet vers le ru de la Fertinière n'excède pas 1100 m<sup>3</sup>/h** et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur.

En particulier, en période de crues de l'Ambriers ou du ru de la Fertinière, notamment à la demande de la municipalité de Torcé-Viviers-en-Charnie, l'exploitant réduit ou suspend le rejet d'eaux d'exhaures vers le ru de la Fertinière, le temps de la décrue.

### **Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux (hors réinjection)**

#### **Article 6.2.7.2.1 Paramètres de surveillance au point de rejet**

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE</b>	<b>NORME</b>
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 20 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114



Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **Article 6.2.7.2.2 Autres effluents (eaux usées)**

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

### **ARTICLE 6.2.8 PRINCIPAUX POINTS DE SUIVIS DES EAUX**

La localisation des différents points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des eaux annexé au présent arrêté. Concernant la réinjection d'eau les points de suivis sont prévus au Titre 8 du présent arrêté et complètent les suivants :

#### **Article 6.2.8.1 Rejets et cours d'eau**

##### **Article 6.2.8.1.1 Rejets**

- R1 - Émissaire de rejet (sortie du canal de mesure) vers le ru de la Fertinière ;

##### **Article 6.2.8.1.2 Cours d'eau**

- C1 - Ru de la Fertinière à l'amont de traversée de la carrière ;
- C2 - Ru de la Fertinière à l'aval de traversée de la carrière, au sud de la RD146 (coordonnées Lambert 93 X= 455 755 m et Y = 6 784 115 m) ;
- C3 - Ruisseau de l'Ambriers à l'amont de la confluence du Ru de la Fertinière ;
- C4 - Ruisseau de l'Ambriers à l'aval de la confluence du Ru de la Fertinière ;
- C5 - Ruisseau de l'Ambriers à l'aval éloigné de la confluence du Ru de la Fertinière ;

#### **Article 6.2.8.2 Eaux souterraines**

##### **Article 6.2.8.2.1 Piézomètres**

- Pz1 (au nord de la carrière, parcelle B55) ;
- Pz2 (au nord-ouest de la carrière, parcelle B54) ;
- Pz5 (à l'angle sud-ouest, parcelle B35) ;
- Npz1 (au sud de la carrière, sur secteur nord-ouest de la parcelle B183) ;
- Npz2 (au sud-ouest de la carrière, sur la parcelle B179).

D'autres piézomètres (Pz3, Pz6, Npz3, Npz4, Npz5, Npz6) sont également prévus à l'article 8.2.4 du Titre 8 relatif à la réinjection d'eau vers le captage de la Houlberdière.

##### **Article 6.2.8.2.2 Puits**

- P15 - Puits 15 (au Nord-Est du lieu-dit La Boussaie, parcelle B183) ;
- P21 - Puits 21 (à l'ouest de la carrière, au lieu-dit Le Grand Erclou, parcelle B422) ;
- P73 - Puits 73 (à l'ouest de la carrière, au sud-ouest du lieu-dit Le Grand Erclou, parcelle B425) ;
- P87 - Puits 87 (proche du lieu-dit La Boussaie, parcelle B277) ;
- P92 - Puits 92 (à l'ouest de la carrière, sur secteur nord-ouest de la parcelle B148) ;

## **ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX**

### **Article 6.2.9.1 Eaux rejetées et superficielles**

L'exploitant effectue au moins **une analyse trimestrielle** des eaux au niveau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.1, sauf en C5 et C6, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1 ainsi que sur les nitrates.

Pour ces cours d'eau, cette analyse trimestrielle est complétée par la modification de couleur du milieu récepteur (mesures amont/aval au niveau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.1.2).

Le débit du rejet R1 est également contrôlé au moins à la même fréquence.

Pour le ruisseau de l'Ambriers, l'indice invertébrés multimétrique **I2M2 est évalué annuellement** à l'amont (C3), à l'aval proche (C4) et à l'aval éloigné (C5) de la confluence entre le Ru de la Fertinière.

L'exploitant effectue au moins **une analyse tous les 2 ans** de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 5 mg/l notamment avant nettoyage de l'équipement.

En complément, l'exploitant met en place une mire (ou échelle limnimétrique), dans le ruisseau du Palais, au croisement de la RD38Bis et la route d'accès au Gravier Roinard (C6), sous réserve des autorisations ad'hoc (propriétaire,...). Un suivi du niveau d'eau (en m NGF) y est effectué en même temps que celui des piézomètres prévu à l'article 6.2.9.2.

### **Article 6.2.9.2 Eaux souterraines**

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, **une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux**, du niveau d'eau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.2 et dans le bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection d'eau. Ce suivi consiste à un relevé des hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages.

En complément, au niveau des piézomètres cités à l'article 6.2.8.2.1, l'exploitant effectue au moins **une analyse annuelle (en période de basses eaux)** des eaux portant au moins sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, nitrates et hydrocarbures.

### **Article 6.2.9.3 Volumes d'eaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé chaque année qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux pompées mensuellement dans la carrière et leurs destinations (usages, rejets). Le document expose les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (réseau public,...) par

types d'usages (appoint d'eau de procédé, arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres).

L'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun de ces volumes pour chaque mois.

#### **Article 6.2.9.4 Résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau (incluant les suivis prescrits au Titre 8 du présent arrêté). Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel transmis à l'administration.

Ce bilan examine notamment le suivi du ruisseau du Palais (cf. article 6.2.9.1). Après 2 années de suivi, au regard des résultats, l'exploitant peut solliciter de façon motivée, l'accord de l'inspection des installations classées pour stopper le suivi du ruisseau du Palais.

### **CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

### **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

## **ARTICLE 6.4.2            POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche.

Le décapage de la terre végétale n'a, autant que possible, pas lieu en période sèche. L'exploitant prend les dispositions utiles (arrosage, ...) le cas échéant.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de capotage.

Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). La hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible et n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Les stocks au sol sont stabilisés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif limitant les émissions de poussières.

Les stocks au sol sont stabilisés.

## **ARTICLE 6.4.3            SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **Article 6.4.3.1            Rejets canalisés**

Si dans les installations, des dispositifs conduisent à des émissions canalisées, la concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Dans ce cas, l'exploitant réalise **au moins une mesure de surveillance annuelle** de ces rejets canalisés.

### **Article 6.4.3.2            Établissement d'un plan de surveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.3 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.3.3            Contenu du plan de surveillance- Mesures**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche,

- école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.
  - une ou plusieurs stations de mesure sont notamment implantées à proximité immédiate des premières habitations des lieux -dits suivants :
    - La Fertinière ;
    - Les Heurtebizières ;
    - La Boussaie ;
  - au total, au moins 8 stations de mesures sont suivies.

Une campagne de mesures **effectuée dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté**, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site.

**Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.**

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté, **la fréquence trimestrielle devient semestrielle.**

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.3.4 Plan de surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Article 6.4.3.5 Conditions de surveillance- Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo

la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données météo corrigées obtenues doit être vérifiée périodiquement par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

#### **Article 6.4.3.6 Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant détermine et met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

#### **ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

#### **ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période diurne 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser **au moins tous les 2 ans** et à ses frais, une **mesure des niveaux et émergences sonores** par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures est effectuée lors **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de l'emprise autorisée sont contrôlés au moins aux emplacements les plus proches des points de mesures des émergences suivants :

- L2 en regard de S2 – La Fertinière,
- L3 en regard de S3 – Daveneau,
- L7 en regard de S7 – La Petite Guette,

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de 6 habitations représentatives situées aux emplacements suivants :

- S1 – Les Heurtebizières,
- S2 – La Fertinière,
- S3 – Daveneau,
- S4 bis – La Maison Neuve,
- S5 – La Boussaie,
- S7 – La Petite Guette.

La localisation de ces points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des niveaux et émergences sonores annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES**

#### **ARTICLE 6.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 6.6.2 TIRS DE MINES**

##### **Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines**

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Compte tenu de la nature et de morphologie du gisement à abattre, le type de trous de mines (diamètre, hauteur notamment) et leur positionnement (maille, inclinaison, azimuth,...) sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particuliers rencontrés (faille, vide, karst, argile,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, choix des types et quantité de charges explosives unitaires et totales, du mode et séquençement d'amorçage, de la durée de tirs, de la hauteur des fronts, ...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur



de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage,...) pour limiter au mieux les effets sonores des tirs.

#### **Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité**

L'exploitant informe la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, préalablement aux tirs. Les riverains qui en font la demande sont informés par l'exploitant préalablement aux tirs.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder ce périmètre.

#### **Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

#### **Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique**

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les mesures sont réalisées à certains points de contrôle sélectionnés en fonction de la position du tir, et de l'avancement de l'exploitation, préférentiellement au niveau des habitations les plus proches du tir, ou à proximité de ces dernières, ou encore en direction de ces habitations.

Lorsqu'elles ne sont pas réalisées directement au niveau des habitations, les mesures sont faites au niveau de points de mesures adaptés soumis a minima à des effets au moins équivalents en termes de vitesses particulières et de pression acoustique (par exemple, sur le

gisement, des plots béton suffisamment ancrés dans le sol naturel ou équivalent). Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant les éléments démontrant que les points de mesures retenus sont soumis a minima à des effets au moins équivalents à ceux reçus par les habitations citées.

La surveillance est effectuée systématiquement au moins au niveau de 2 points de mesures.

La localisation des différents points de mesures prévus en fonction de l'avancement de l'exploitation est représentée sur le plan de localisation du suivi des effets des tirs de mines annexé au présent arrêté.

Selon l'emplacement du tir, les emplacements de mesures retenus parmi ceux prévus, sont ceux du secteur géographique d'exploitation correspondant à la phase (période) où l'exploitation de ce secteur est envisagée. De plus la localisation des emplacements des suivis peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites de vibrations fixées à l'article 6.6.2.3 s'appliquent également au niveau des points de mesures retenus par l'exploitant lorsque les mesures de vibrations ne sont pas réalisées directement au niveau d'habitations

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Lorsque des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s sont mesurées l'exploitant réalise une analyse des résultats et des conditions de tir pour limiter les effets lors des tirs suivants. Cette analyse est formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité des appareils de mesures utilisés (en termes de mesures de vitesses particulières et de pression acoustique).

#### **Article 6.6.2.5 Enregistrements**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- Identification de la carrière ;
- Date et heure du tir ;
- Plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- Description détaillée du tir :
  - Étude de la morphologie des matériaux à abattre et d'implantation du tir ;
  - Nombre de trous ;
  - Masse totale d'explosifs ;
  - Charge unitaire ;
  - Nature des explosifs ;
  - Mode d'amorçage ;
  - Durée du tir (plan d'amorçage) ;
  - Plan du tir en coupe et vue de dessus ;
  - Résultat des contrôles de foration ;
- Résultats des mesures de vibrations :
  - Identification de l'appareil de mesures ;
  - Localisation du point de mesure ;
  - Enregistrement fourni par l'appareil (vitesses particulières, dont valeurs pondérées, et pression acoustique).

Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.7           GESTION DES DÉCHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 6.7.1           PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 6.7.2           SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-197-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans l'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation...).

Le cas échéant, sans préjudice des dispositions ministérielles applicables aux zones de stockage de déchets d'extraction (zones définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé), les déchets inertes d'extraction sont gérés en respectant les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 4.2.7 à 4.2.10.

### **ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le **plan de gestion est révisé** par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

---

### CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans (de localisation des types secteurs réaménagés, des principaux aménagements et de l'état final) annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, après le remblaiement partiel du fond de fouille et la remontée des eaux à leur cote d'équilibre, à la restitution de secteurs à vocation agricole (environ 26,5 ha), d'espaces à vocation « naturelle » (environ 50,77 ha) et des plans d'eau à vocation non touristique ni de loisirs (environ 4,3 ha et 20,7 ha) ;

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions du chapitre 3.3.

La remise en état du site est aussi conduite en tenant compte des recommandations formulées par l'étude de stabilité pour le long terme ainsi que de l'étude prévue à l'article 8.4.1 concernant la possibilité de pérenniser le dispositif de réinjection d'eau vers le captage d'eau potable de la Houlberdière.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures ou équipements (dispositifs de surveillance des eaux, têtes de piézomètres, aire étanche, deshuileur, pompes, stocks,...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques. Les piézomètres de surveillance des eaux sont comblés selon les règles de l'art.
- la préparation du sol et l'achèvement des plantations et de l'ensemencement des secteurs le nécessitant encore est anticipé pour tenir compte des périodes favorables avant l'échéance de l'autorisation. L'exploitant met en œuvre les mesures paysagères et préconisations techniques relatives aux plantations et semis (choix des végétaux, protections, etc.) figurant dans l'étude paysagère de sa demande d'autorisation d'exploiter.
- Au niveau des zones remblayées (hors d'eau) :
  - la frange sud de la zone remblayée, à l'ombre des stériles, est boisée par plantation après apport de terre végétale ;
  - la zone centrale est végétalisée par semis d'herbacées après un apport superficiel de terre végétale. Elle se raccorde aux terrains situés au nord et est maintenue ouverte pour un retour à l'agriculture ;
  - la frange nord, est en partie laissée à la recolonisation spontanée par la végétation, sans apport préalable de terre.
- les anciens fronts de taille purgés sont en majorité laissés tels quels, avec la création de quelques éboulis sur les flancs ensoleillés, pour favoriser la micro-faune (insectes, reptiles...) et de zones avec rechargement partiel (0,2 à 0,5 m environ) en matériaux argileux (déchets inertes de l'extraction) pour favoriser une reprise de végétation arbustive ou de pelouses calcicoles. Seule une zone en limite sud-est du plan d'eau ouest est remblayée par verse puis laissée à la recolonisation pour création d'un à-pic boisé arrivant au contact de l'eau.
- Partout où cela est possible, les berges sont adoucies pour favoriser le développement d'une végétation rivulaire et, à long terme, l'implantation d'une ripisylve.
- le retrait du busage du ru de la Fertinière au droit de la plate-forme des installations afin de restituer un écoulement à ciel ouvert proche de l'état initial du cours d'eau dans sa traversée de la carrière.
- l'arrêt du pompage d'exhaure de la fosse d'extraction (fosse est) pour permettre la remontée de la nappe jusqu'à son niveau d'équilibre.
- les dispositions prévues à l'article 8.4.1 et les conclusions de l'étude concernant la possibilité de pérenniser le dispositif de réinjection d'eau vers le captage d'eau potable de la Houlberdière sont prises en compte. Si ce dispositif n'est pas conservé au terme de l'exploitation de la carrière, l'ensemble des équipements de ce dernier est démantelé et évacué du site vers des filières adaptées. Après une étude complémentaire en déterminant le dimensionnement, un trop plein est aménagé à l'Ouest du plan d'eau de réinjection à la cote d'équilibre de la nappe (évaluée à 130 m NGF) afin de transférer gravitairement le surplus d'eau vers le ru de la Fertinière remis à ciel ouvert. Les dispositions identifiées concernant le devenir des équipements mis en place pour la réinjection (canalisation,...) et situés hors du périmètre de la carrière sont mises en œuvre.

- le maintien de la clôture et du portail installés durant l'exploitation.

---

## **TITRE 8 RÉINJECTION D'EAU D'EXHAURE DE LA CARRIÈRE DANS LA NAPPE SOUTERRAINE**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET DISPOSITIF (ÉQUIPEMENTS ET OUVRAGES)**

#### **ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE GÉNÉRAL**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise sa convention avec le gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière concernant la réinjection d'eau dans ce captage afin d'organiser les procédures de suivis et d'interventions. Sous réserve de cette actualisation, une partie des eaux d'exhaure de la carrière est restituée dans la même nappe à près de 2 km à l'aval hydraulique de la carrière, afin de pérenniser la production d'eau potable à partir du captage d'eau potable de la Houlberdière.

#### **ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIF DE RÉINJECTION**

La réinjection dans la nappe souterraine s'effectue par un circuit indépendant, les eaux d'exhaure réinjectées suivent le schéma et les traitements suivants:

- présence en fond de carrière d'un bassin (plan d'eau) en eau dédié à la réinjection. Ce bassin est créé dans la partie ouest de l'excavation historique et est séparé de la fouille en exploitation par un remblaiement partiel ;
- pompage de l'eau de ce bassin (plan d'eau), par des pompes au débit adapté pour pouvoir fournir le débit de réinjection prévu à l'article 8.2.1 du présent arrêté. Au niveau de ce bassin (plan d'eau), un dispositif d'arrêt du pompage accessible est présent. Il est clairement signalé par un affichage in-situ ainsi que sa position pour l'arrêt du pompage. Un dispositif permet de connaître la quantité d'eau pompée conformément à l'article 6.2.3 du présent arrêté ;
- l'eau pompée est dirigée vers un bassin tampon couvert adapté pour les traiter et d'au moins 400 m<sup>3</sup>, situé au nord du site. Ce bassin tampon dispose de compartimentages, à l'aval du point d'arrivée de l'eau, avec notamment la présence d'un barrage flottant, puis d'une cloison siphonide, puis d'une cloison avec une lame de surverse équipée d'un dégrilleur ;
- l'eau à réinjecter est puisée dans le compartiment (chambre de pompage) en sortie du dégrilleur et dirigée vers une canalisation de transfert qui rejoint une ancienne carrière située à l'amont à proximité du captage d'eau potable de la Houlberdière. Le transfert de l'eau est gravitaire mais un dispositif d'amorçage du transfert par pompage est présent. Au niveau de ce bassin, un dispositif d'arrêt du transfert accessible est clairement signalé par un affichage in-situ ainsi que sa position pour l'arrêt.

Différents équipements sont présents, notamment :

- un dispositif de détection d'hydrocarbures dans le bassin de 400 m<sup>3</sup>. Ce dispositif est connecté au système d'exploitation et permet de déclencher une alerte et de provoquer l'arrêt instantané de la réinjection en cas d'anomalie ;
- un turbidimètre qui contrôle les eaux de réinjection en sortie du bassin de décantation. Ce dispositif est connecté au système d'exploitation. Il permet de

déclencher une alerte et de provoquer l'arrêt instantané de la réinjection en cas d'anomalie ;

- une vanne de régulation et un débitmètre au niveau de la canalisation de transfert de l'eau vers le point de réinjection (en sortie le bassin de 400 m<sup>3</sup>) ;
- une vanne de sectionnement au niveau de la canalisation de transfert de l'eau vers le point de réinjection en sortie le bassin de 400 m<sup>3</sup>. Cette vanne est clairement signalée par un affichage in-situ ainsi que son sens de manœuvre et la position fermée pour arrêter la réinjection d'eau ;
- un trop plein du bassin de 400 m<sup>3</sup> qui dirige le surplus d'eau vers les bassins de décantation des eaux d'exhaure prévus à l'article 6.2.6.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1.3 SUIVI DES DISPOSITIFS**

L'exploitant dispose pour les dispositions listées à l'article 8.1.2, pour la carrière, et à l'article 8.2.2, pour le site de réinjection, d'un plan d'assurance qualité détaillé basé sur les critères d'un cahier des charges comportant au minimum :

- un plan de situation des zones concernées ;
- le plan d'implantation et le suivi des essais en vraie grandeur de l'étanchéité des différents dispositifs ;
- les caractéristiques des dispositifs et des matériels utilisés ;
- l'évaluation de la stabilité des ouvrages et dispositifs ;
- la prévention des risques de pollution tant en marche normale qu'en situation accidentelle.

En particulier, le plan d'assurance qualité démontre l'indépendance des eaux d'exhaure destinées à être réinjectées avec les eaux de ruissellement durant la période d'exploitation du gisement.

Des rapports justifiant le respect de ces dispositions durant l'exploitation du gisement sont établis semestriellement par l'exploitant ou son représentant et visés par le tiers expert choisi par l'exploitant après avis de l'inspection des Installations classées.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant. La périodicité de réalisation de ces rapports peut être révisée à la demande de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des données se rapportant à la réalisation des ouvrages (tel que cela était prévu initialement à l'article 25.2 de l'arrêté du 11 août 2003 susvisé et abrogé par le présent arrêté) et au suivi durant la phase d'exploitation du gisement.

Le bon fonctionnement, en particulier la bonne fermeture de la vanne de sectionnement au niveau de la canalisation de transfert de l'eau vers le point de réinjection en sortie du bassin de 400 m<sup>3</sup> est vérifié au moins une fois par mois.

Le bon fonctionnement (calibrage) du turbidimètre et du débitmètre est vérifié périodiquement dans les conditions prévues par les fabricants, le plan d'assurance qualité susmentionné et a minima une fois par an.

La justification de cette vérification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### **ARTICLE 8.1.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

En périphérie du bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection, dans le versant dirigé vers ce bassin de pompage de réinjection :

- le stockage de véhicules, d'engins et de matériels contenant des produits polluants et les stockages d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner une pollution est interdit ;
- la circulation de véhicules, d'engins ou autres équipements contenant des produits susceptibles d'entraîner une pollution est limitée au strict minimum et est ponctuelle. La circulation récurrente de ce type de véhicules, engins ou autres équipements se fait en dehors de ce bassin versant.

#### **CHAPITRE 8.2 CONDITIONS DE REJETS DE RÉINJECTION**

##### **ARTICLE 8.2.1 DÉBIT DE RÉINJECTION**

Le débit de réinjection est modulé, en accord avec le gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière, en fonction des conditions hydrauliques et peut atteindre au maximum 400 m<sup>3</sup>/h.

Préalablement à la réalisation de travaux dans la carrière qui nécessitent l'arrêt de la réinjection, l'exploitant se coordonne avec le gestionnaire du captage pour limiter les impacts de la coupure sur l'approvisionnement en eau à proximité du captage d'eau potable.

##### **ARTICLE 8.2.2 LIEU DE RÉINJECTION**

Les eaux sont réinjectées par l'intermédiaire d'une canalisation au niveau du site de l'ancienne carrière de la Houlberdière, à 280 mètres en amont hydraulique du captage d'eau potable du même nom.

L'aménagement du site de réinjection déjà réalisé est conservé et entretenu si besoin (présence d'une zone d'infiltration de 20 m par 10 m suite à un décapage de la terre végétale jusqu'au calcaire et à la mise en place d'une couche filtrante en 10/40 sur 30 à 50 cm).

Le site de réinjection est ceinturé par des merlons.

Une échelle limnimétrique est installée et l'eau d'exhaure se déverse avec un brise jet ou tout autre dispositif équivalent pour éviter les affouillements.

La traversée de chaussée (RD 146) pour évacuer les eaux d'exhaure, fait l'objet d'une permission de voirie, d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) et d'une redevance.

##### **ARTICLE 8.2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES DE L'EAU RÉINJECTÉE**

###### **Article 8.2.3.1 Paramètres à surveillance et valeurs limites**

L'absence d'hydrocarbures et la turbidité sont suivies en continu par les dispositifs cités à l'article 8.1.2.

Des analyses de la qualité des eaux de réinjection sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Elles concernent les paramètres fixés à l'annexe II de

l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine susvisé.

Les valeurs limites à respecter sont également fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine susvisé.

#### **Article 8.2.3.2 Périodicité des analyses**

Le contrôle de la qualité des eaux réinjectées est effectué d'une part au départ de la carrière (point R2) et d'autre part au point de réinjection (point R3).

**Ce contrôle est semestriel** (une analyse en période de basses eaux et une en période de hautes eaux) et il porte sur les paramètres traceurs définis avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et au moins les paramètres indiqués à l'article 8.2.3.1.

#### **ARTICLE 8.2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE**

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 8.2.4.1 Suivi quantitatif**

L'exploitant met en place un suivi quantitatif de l'impact de la réinjection au moins au niveau des ouvrages suivants :

- Pz3 (à proximité de la limite nord-ouest de la carrière, parcelle B255) ;
- Pz6 (à proximité de la limite ouest de la carrière, parcelle B31) ;
- Npz3 (au sud du lieu-dit Le Pressoir, sur la parcelle A66) ;
- Npz4 (au nord du lieu-dit Le Pressoir, sur la parcelle A45) ;
- Npz5 (au niveau de l'ancienne carrière de la Houlderdière, sur la parcelle A131) ;
- Npz6 (au niveau du chemin d'accès au captage de la Houlderdière, sur la parcelle A537) ;
- Bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection (situé dans la partie ouest de l'excavation historique) ;

Le suivi est effectué **tous les mois pendant 3 années**. Ensuite, le suivi est effectué **tous les trimestres pour les années suivantes**. Un suivi est fait systématiquement en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Le suivi peut-être adapté ultérieurement en fonction des résultats. Ce suivi consiste à un relevé des hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages.

Le volume d'eau réinjecté est comptabilisé par l'exploitant et relevé **tous les mois**.

##### **Article 8.2.4.2 Suivi qualitatif**

Au niveau des piézomètres cités à l'article 8.2.4.1, l'exploitant effectue au moins une analyse **annuelle (en période de basses eaux)** des eaux portant au moins sur les paramètres suivant : pH, température, MEST, DCO, nitrates et hydrocarbures.

## **CHAPITRE 8.3      RÉSULTATS DES SUIVIS**

### **Article 8.3.1.1          Traitement des anomalies**

En cas de détection d'hydrocarbures ou d'atteinte de la valeur limite d'un des paramètres suivis prévue à l'article 8.2.3.1, outre l'arrêt instantané de la réinjection d'eau, l'exploitant informe immédiatement le gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière et l'inspection des installations classées.

De plus, si des anomalies apparaissent lors des contrôles, l'exploitant est tenu :

- d'interrompre toute réinjection des eaux vers la nappe souterraine ;
- de suspendre l'approfondissement de l'exploitation ;
- d'avertir dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et le gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable ;
- de mettre en œuvre toute disposition corrective destinée à palier à ces anomalies ;
- d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois au plus, un rapport circonstancié sur les causes et conséquences de ces anomalies, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à la situation constatée ;

La reprise de la réinjection et de l'exploitation peut intervenir uniquement après accord du gestionnaire du captage d'eau potable. L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès réception de cet accord.

### **Article 8.3.1.2          Archivage des résultats**

L'exploitant adresse une synthèse annuelle des résultats des différents suivis prescrits par le présent Titre au gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable.

L'ensemble des résultats et les synthèses annuelles sont archivés pendant la durée d'exploitation de la carrière et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.4          PÉRENNISATION DE LA RÉINJECTION D'EAU**

### **ARTICLE 8.4.1          ANTICIPATION DE L'ARRÊT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Au moins cinq ans avant la mise à l'arrêt de l'exploitation de la carrière, l'exploitant étudie et définit en concertation avec le gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière s'il y a lieu, de pérenniser le dispositif de réinjection d'eau vers ce captage. Si c'est le cas, l'étude détermine les modalités d'aménagement du dispositif de pompage dédié à la réinjection (bassin de pompage, etc.) visant à pérenniser son utilisation après la fin d'exploitation ainsi que le cas échéant les modalités de cession des équipements de réinjection. Dans ce cas, a minima, le plan d'eau dédié au pompage de réinjection est aménagé de manière à isoler les eaux pompées des eaux de ruissellement et des interventions extérieures. Un merlon de protection est créé autour du plan d'eau à une distance minimale de 10 m des berges et une clôture périphérique équipée d'une porte à verrou complète la fermeture de l'accès à ce plan d'eau.

Le cas échéant, si le dispositif de réinjection n'est pas conservé au terme de l'exploitation de la carrière, les modalités de remise en état prévues au chapitre 7.1 du présent arrêté mises en œuvre.

L'exploitant informe le préfet de ce qui a été retenu et sollicite le cas échéant, pour y satisfaire, une modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière dans les conditions prévues par l'article 1.4.2 du présent arrêté. Dans tous les cas, cette

information précise également le devenir des équipements (canalisation,...) situés hors du périmètre de la carrière et mis en place pour la réinjection.

---

## TITRE 9 PERTES KARSTIQUES AU NIVEAU DU RUISSEAU DE L'AMBRIERS

---

### CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE ET TRAITEMENT

#### ARTICLE 9.1.1 CONDITIONS DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure une surveillance **mensuelle** de l'absence de pertes (karstiques) d'eau de l'Ambriers.

Cette surveillance visuelle est faite au moins sur la portion de l'Ambriers située entre sa confluence avec le ru de la Fertinière et la voie d'accès au lieu-dit « La Boussaie », sous réserve de l'accord des tiers pour pénétrer sur les terrains concernés.

L'exploitation tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de la réalisation de cette surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 COLMATAGE DES PERTES

En cas de détection de pertes d'eau karstiques de l'Ambriers, l'exploitant informe la Police de l'eau, le syndicat du bassin versant de l'Erve, la municipalité de Torcé-Viviers-en-Charnies ainsi que l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Cette information décrit et localise les constatations faites et est accompagnée d'un échéancier avec une description des propositions adaptées de traitement par colmatage et reconstitution d'un matelas alluvial, voire des berges et abords,..., en tenant compte des enjeux existants (environnementaux notamment) qui sont également exposés. Le cas échéant, les accords des propriétaires des terrains concernés (passage,...) par la mise en œuvre des mesures de traitement figurent dans le document d'information.

L'échéancier est adapté selon les pertes observées et les enjeux, mais il ne peut pas s'étendre au-delà d'un an, sauf circonstance exceptionnelle justifiée par l'exploitant (crue prolongée, ...). La mise en œuvre effective des propositions par l'exploitant nécessite un accord préalable de la Police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le busage de l'Ambriers présent au niveau de l'accès au petit merlon sSud est retiré afin d'améliorer l'écoulement de ce cours d'eau et de restituer sur la portion concernée une configuration du cours d'eau et à terme de ses berges similaire aux secteurs voisins.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 10.1 INFORMATION DU PUBLIC

#### ARTICLE 10.1.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation de la carrière intégrant la synthèse des résultats de suivi de la réinjection d'eau prévue à l'article 8.3.1.2.

#### ARTICLE 10.1.2 COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation de la carrière intégrant la synthèse des résultats de suivi de la réinjection d'eau prévue à l'article 8.3.1.2. L'exploitant crée un comité local de concertation et de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités de Torcé-Viviers-en-Charnie et de Neuville-en-Charnie, des représentants des riverains, le gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière, des représentants des associations de défense de l'environnement, l'hydrogéologue départemental, l'agence régionale de santé pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière, aux résultats du suivi environnemental du site, notamment le rapport annuel susmentionné. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de cette réunion et peuvent y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire d'une des communes susmentionnées, ou du gestionnaire du captage d'eau potable de la Houlberdière, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

### CHAPITRE 10.2 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA)	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Notification de mise à l'arrêt définitif	1.4.7
• Le cas échéant, l'étude du trop plein du plan d'eau ouest vers le ru de la Fertinière	7.1.1 3.4.2
• Caractérisation agronomique des terres remises en état pour un usage agricole	
• Informations relatives aux incidents et accidents	2.2.3
• Rapport annuel d'activité (carrière)	2.3.2
• Plan d'exploitation à jour annuellement	2.3.1
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles)	2.2.2.3
• Données brutes de biodiversité	3.3.6

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;</li> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.</li> </ul> </li> </ul>	4.1.6 4.1.2 1.3.3 6.7.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude technico-économique visant à supprimer l'usage d'eau potable dans les installations</li> </ul>	6.2.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau</li> </ul>	6.2.9.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance des émissions de poussières.</li> </ul>	6.4.3.6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores</li> </ul>	6.5.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans.</li> </ul>	6.7.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport circonstancié en cas d'anomalie au niveau de la réinjection d'eau</li> </ul>	8.3.1.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude relative à l'éventuelle pérennisation du dispositif de réinjection d'eau vers le captage d'eau potable de la Houlberdière (5 ans avant la mise à l'arrêt de l'exploitation de la carrière)</li> </ul>	8.4.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information préalable de la date de réunion du comité local de concertation et de suivi</li> <li>• Compte rendus de réunion du comité local de concertation et de suivi</li> </ul>	10.1.1

### CHAPITRE 10.3 DIFFUSION ET TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mme le maire de Torcé-en-Charnie et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Torcé-Viviers-en-Charnie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Assé-le-Béranger, Voutré, Sainte-Suzannes-et-Chammes (53), Parennes, Rouessé-Vassé et Neuville-en-Charnie (72), ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 14 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

**SIGNE**

Samuel GESRET

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Ctoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517 ;
- Annexe 3 : Plan de localisation des principaux stockages de déchets inertes de l'exploitation ;
- Annexe 4 : Plan de phase 1 ;
- Annexe 5 : Plan de phase 2 ;
- Annexe 6 : Plan de phase 3 ;
- Annexe 7 : Plan de phase 4 ;
- Annexe 8 : Plan de phase 5 ;
- Annexe 9 : Plan de phase 6 ;
- Annexe 10 : Plan de localisation des types secteurs réaménagées ;
- Annexe 11 : Plan de localisation des principaux aménagements ;
- Annexe 12 : Plan de l'état final (après remontée de l'eau) ;
- Annexe 13 : Plan de localisation des principaux points de suivi des eaux ;
- Annexe 14 : Plan de localisation du suivi des niveaux et émergences sonores ;
- Annexe 15 : Plan de localisation du suivi des effets des tirs de mines.



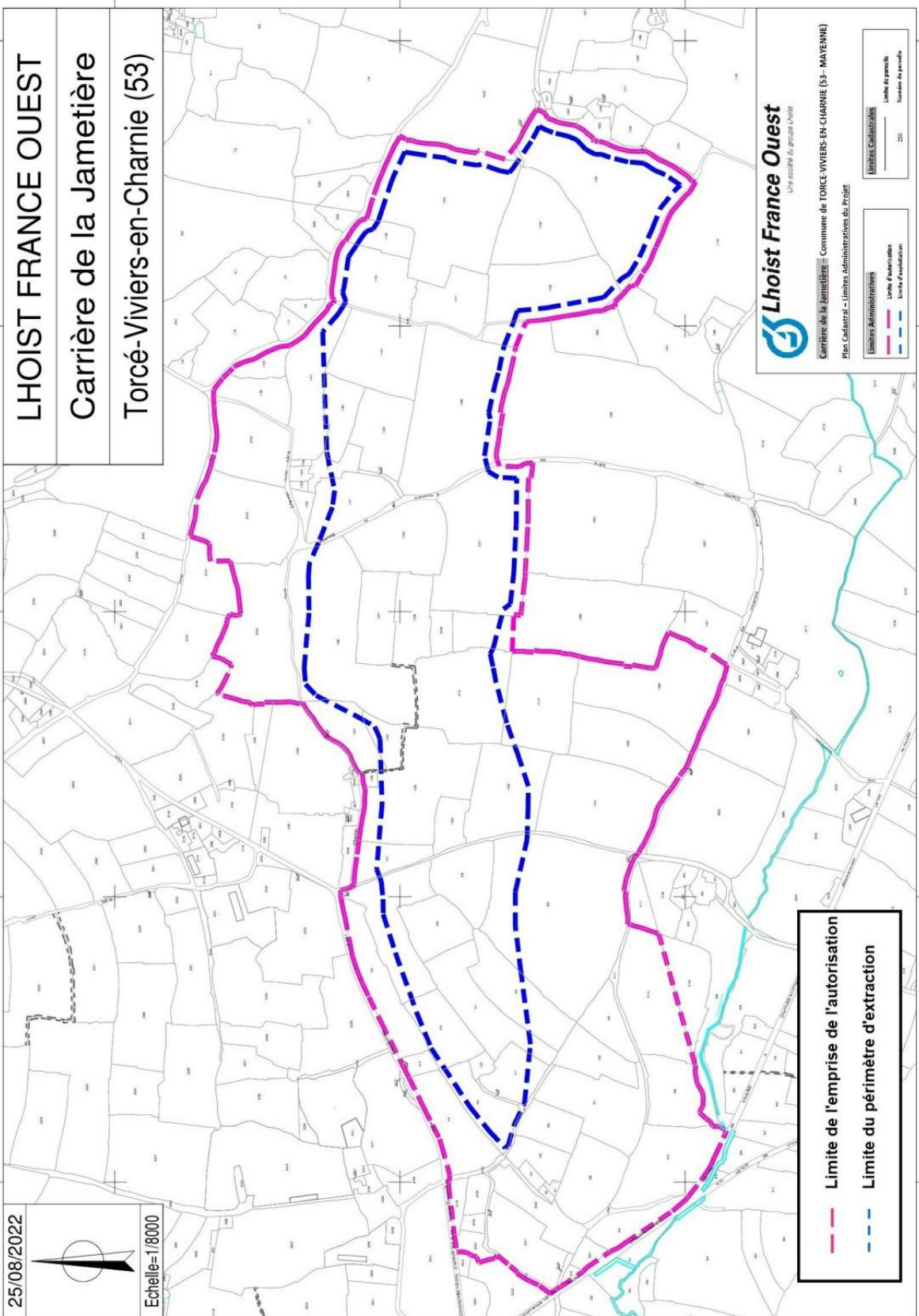
**Annexe 1 : Plan parcellaire (cf. article 1.2.2)**

LHOIST FRANCE OUEST  
Carrière de la Jametière  
Torcé-Viviers-en-Charnie (53)

25/08/2022



Echelle=1/8000



Commune de la Jametière - Commune de TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE (53 - MAYENNE)  
Plan Cadastre - Limites Administratives du Projet

Limites Administratives

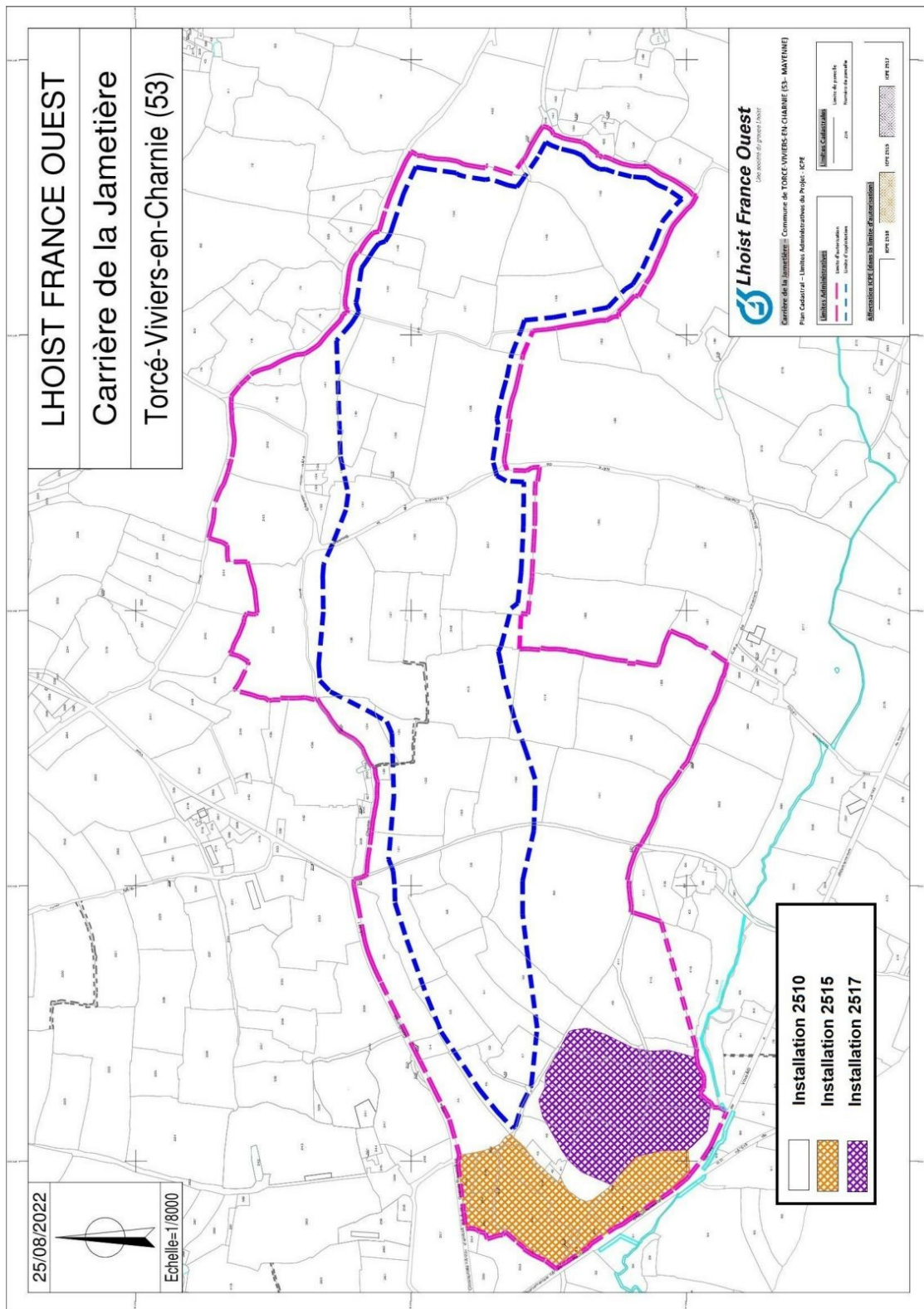
—	Limite d'autorisation
- - -	Limite d'extraction

Limites Cadastre

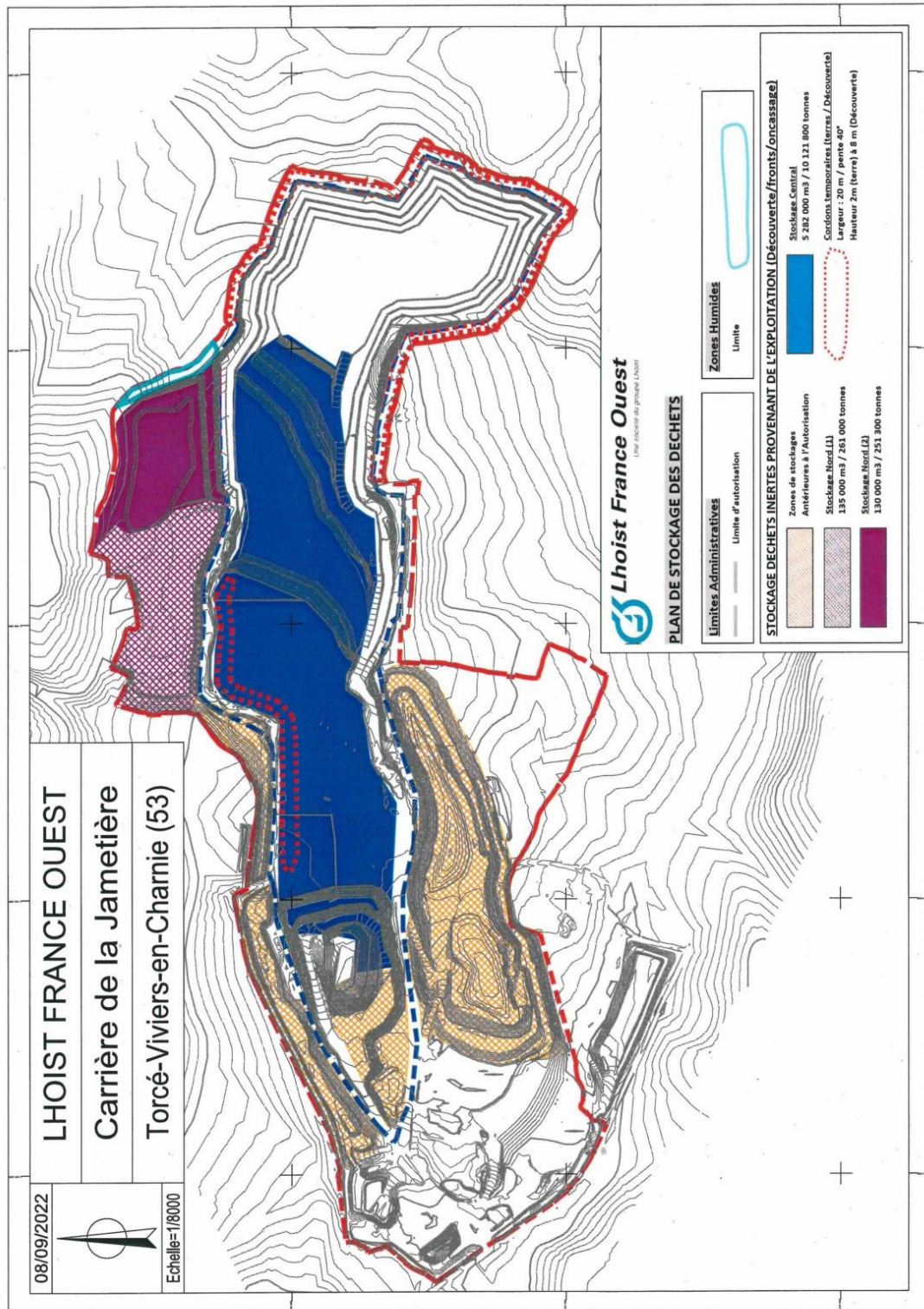
—	Limite de parcelle
- - -	Limite de parcelle

—	Limite de l'emprise de l'autorisation
- - -	Limite du périmètre d'extraction

## Annexe 2 : Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517 (cf. art. 1.2.3)

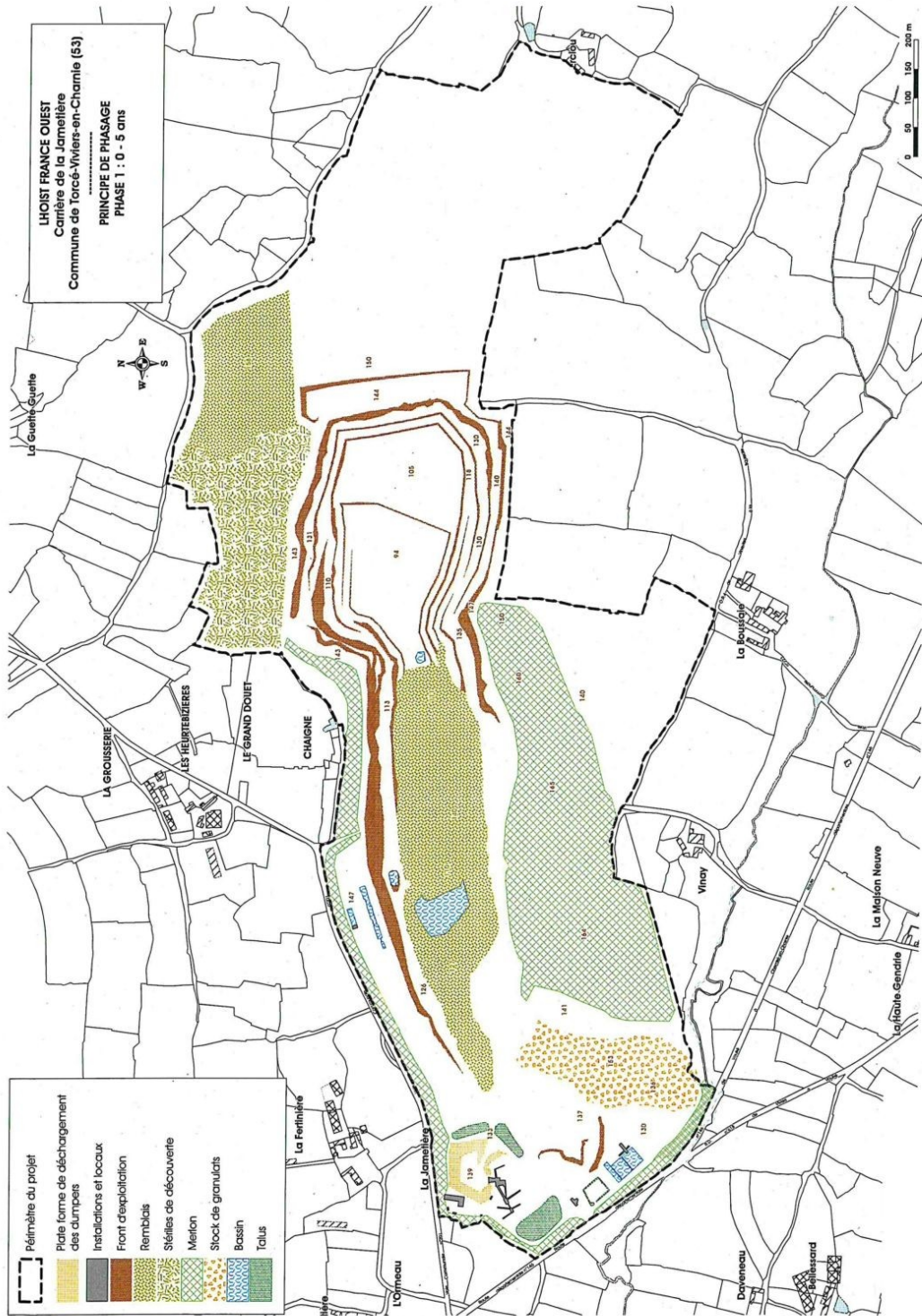


### Annexe 3 : Plan de localisation des principaux stockages de déchets inertes de l'exploitation (cf. art. 4.2.8)



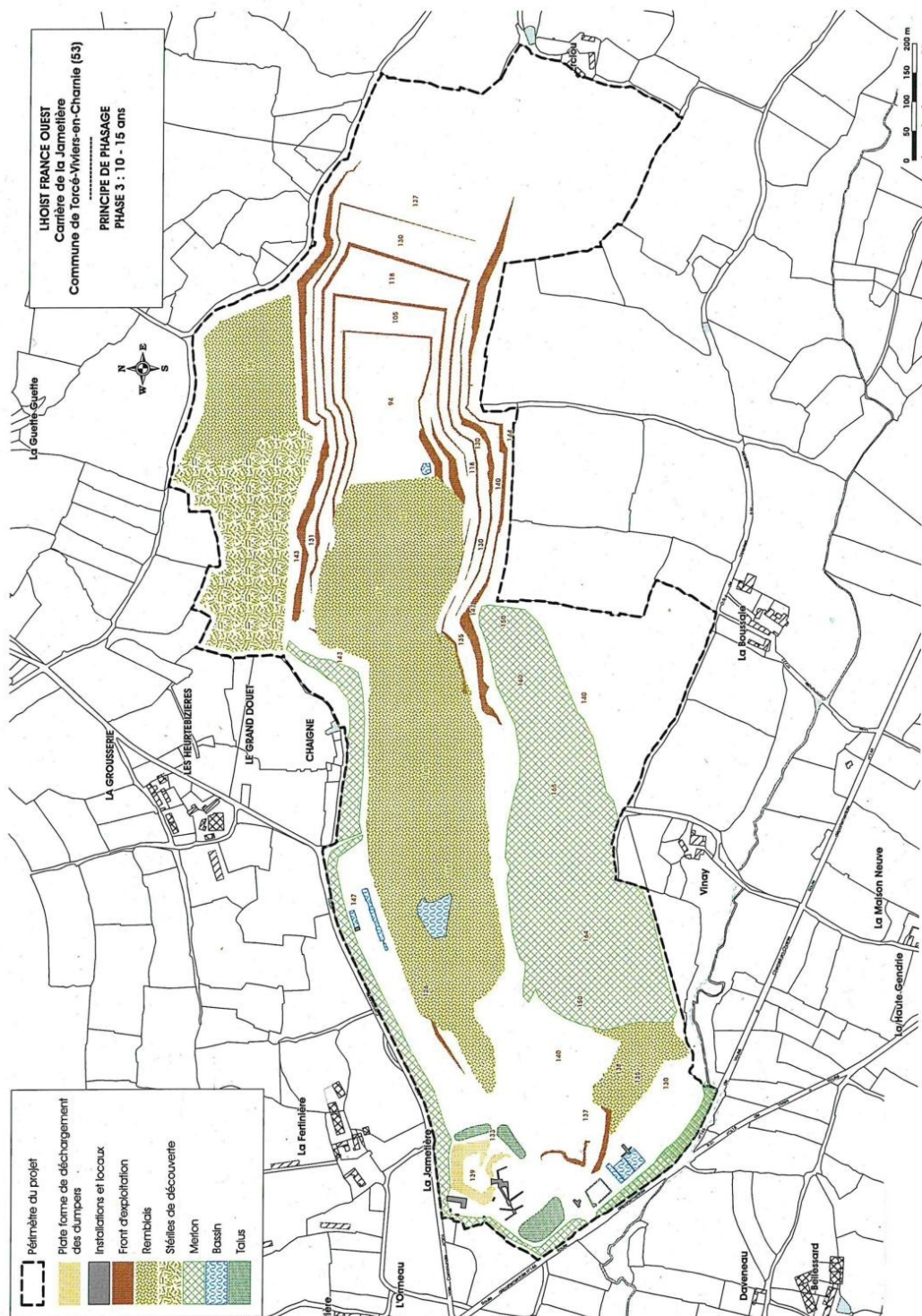
# Annexe 4 : Plan de phase 1

(cf. art. 4.2.5 et 4.2.9.2)



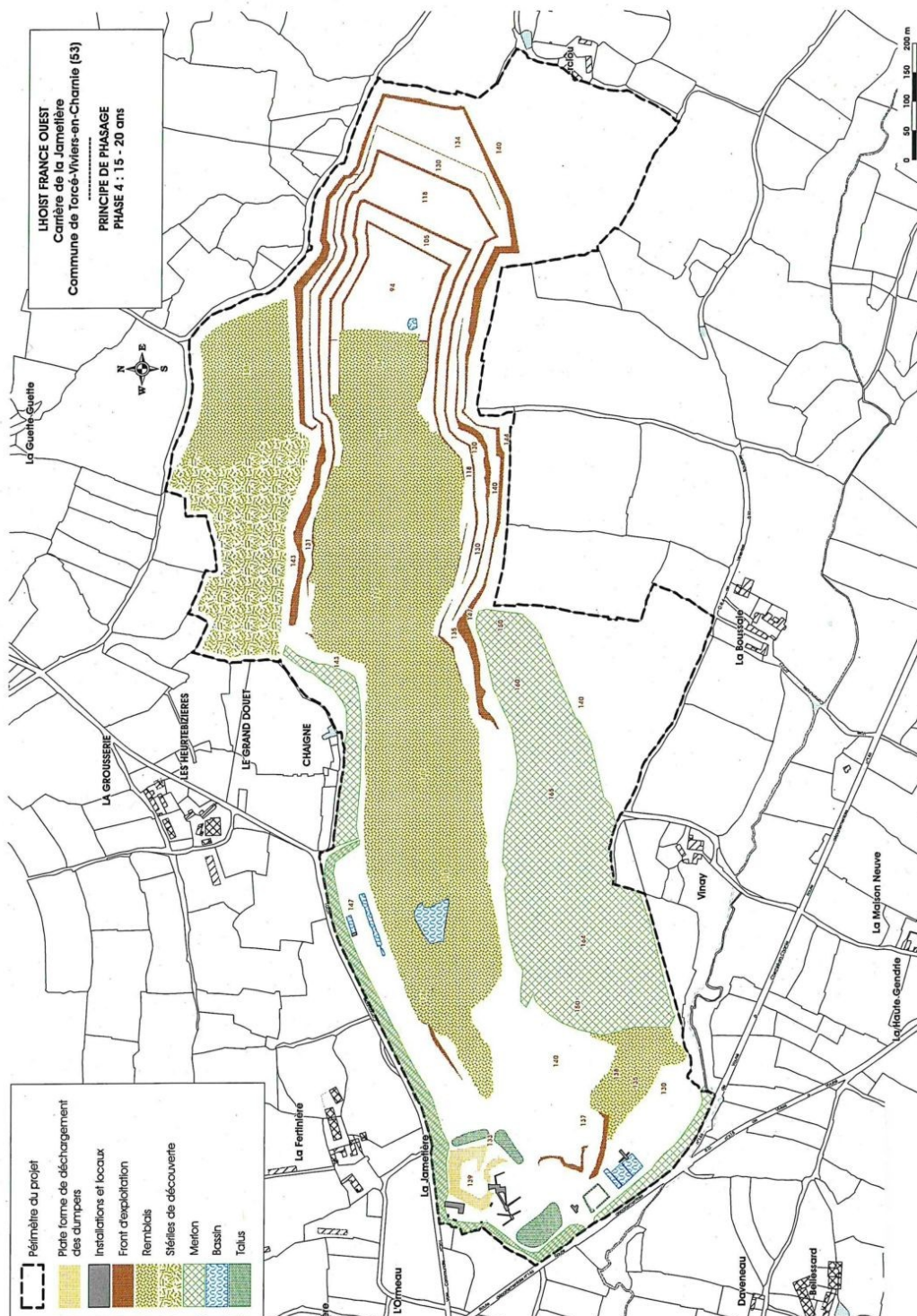


## Annexe 6 : Plan de phase 3



Annexe 7 : Plan de phase 4

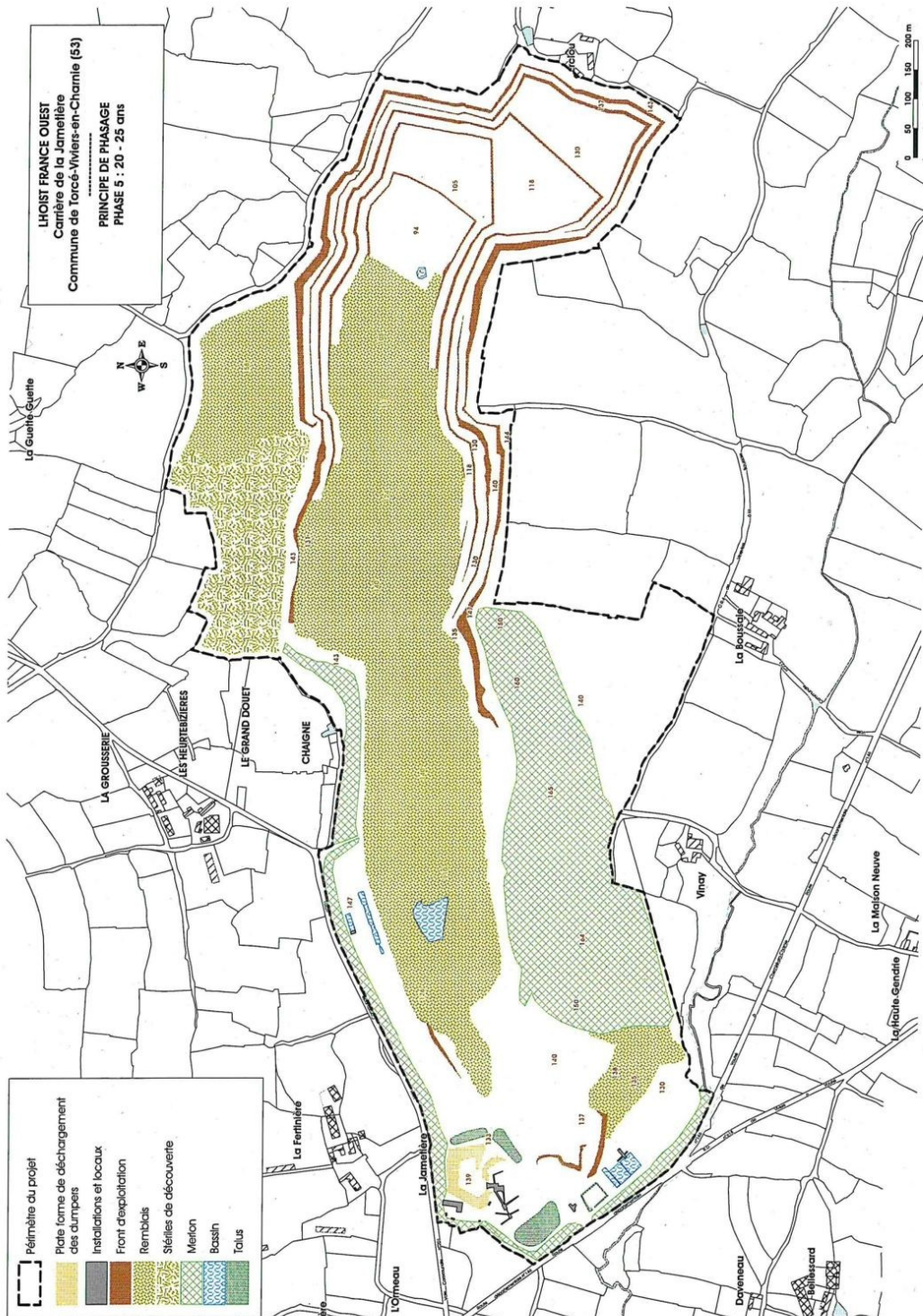
(cf. art. 4.2.5 et 4.2.9.2)





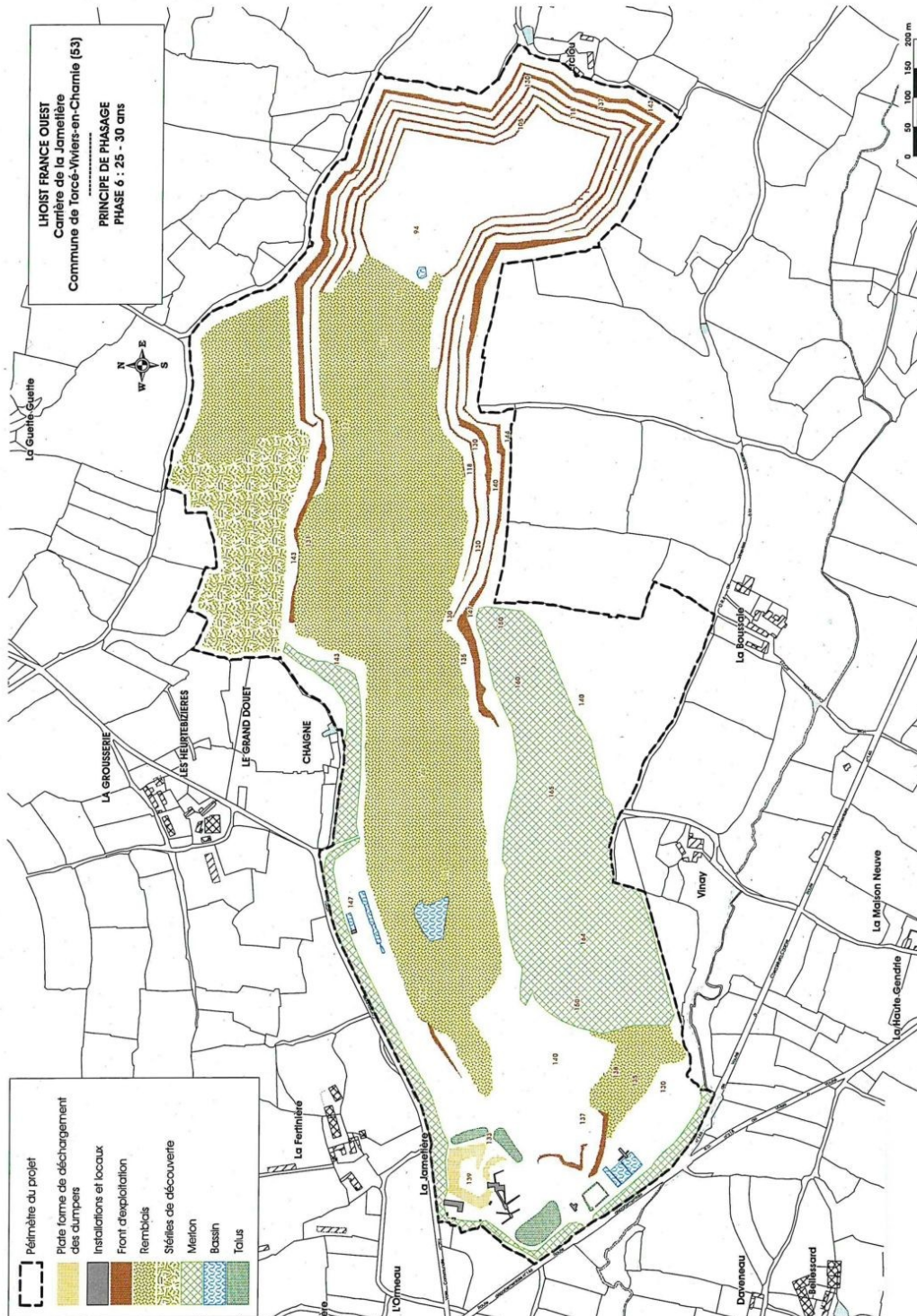
## Annexe 8 : Plan de phase 5

(cf. art. 4.2.5 et 4.2.9.2)



## Annexe 9 : Plan de phase 6

(cf. art. 4.2.5 et 4.2.9.2)



**Annexe 10 : Plan de localisation des types secteurs réaménagés  
sous réserve des études prescrites par l'autorisation d'exploiter  
(cf. Article 1.4.7)**

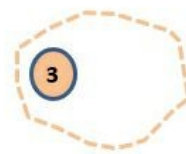


L'organisation des zones après la remise en état est la suivante : (total 102.27 ha)

1 - Plans d'eau : 25 ha environ **1**

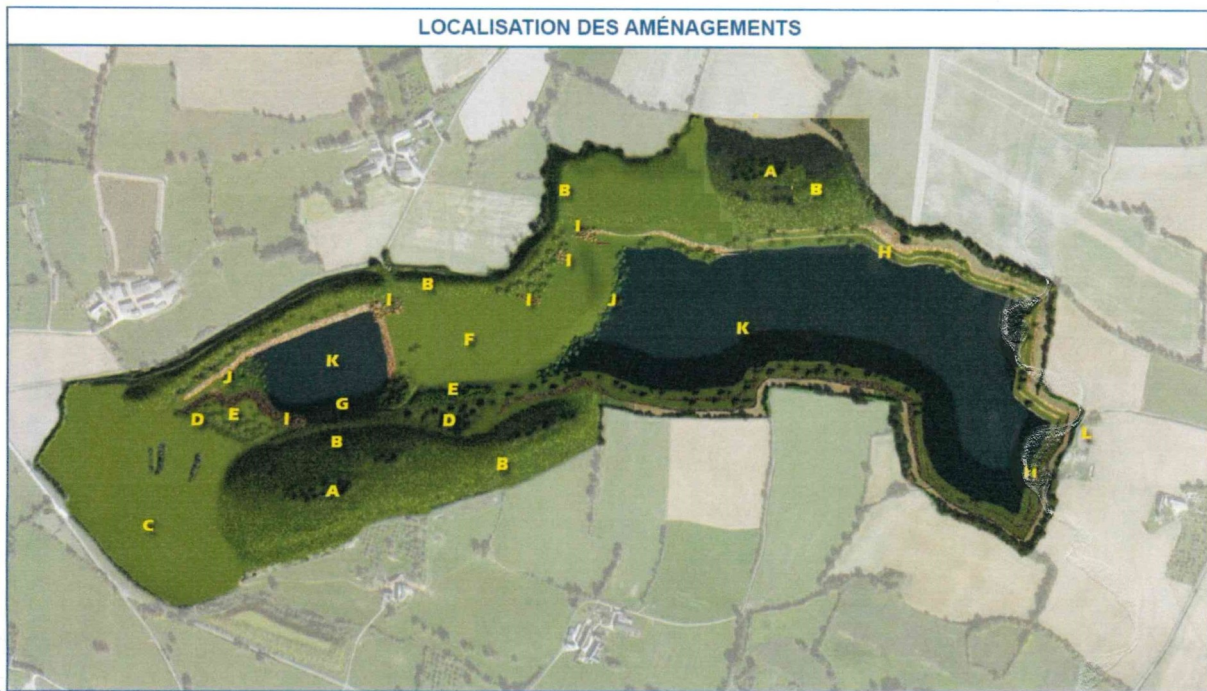
2 - Agricole non exploité : 5.5 ha **2**

3 – Agricole après remise en état (élevage, fourrage,...) 21 ha



4 – Zones naturelles (fourrés et boisement, anciens fronts, éboulis) – 50.77 ha **4**

**Annexe 11 : Plan de localisation des principaux aménagements  
sous réserve des études prescrites par l'autorisation d'exploiter  
(cf. Article 71.1)**



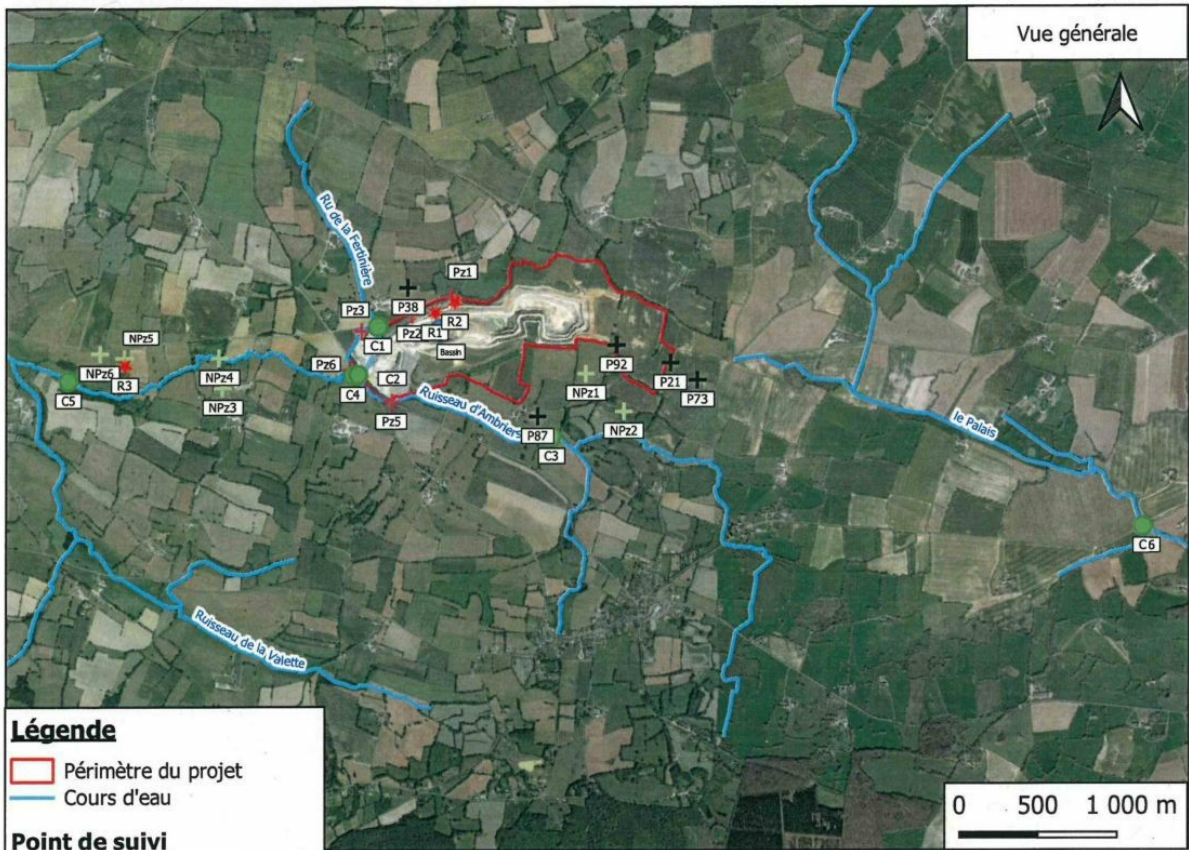
Secteur	Lettre	Aménagement
Stériles boisés	A	Boisement récemment planté
	B	Fourré évoluant vers un boisement
Plate-forme et stérile	C	Remise en prairie
Anc. excavation	D	Boisement en plein ou bande boisée
	E	Fourré évoluant vers un boisement
	F	Espace maintenu ouvert (strate herbacée)
	G	Anc. paliers remblayés pour installation d'un fourré évoluant vers un boisement
	H	Anc. paliers maintenus en état pour recolonisation naturelle des berges
	I	Création d'éboulis (pierriers)
	J	Adoucissement du profil des berges pour développement d'une végétation aquatique.
Hors emprise	K	Plan d'eau
	L	Haie bocagère

**Annexe 12 : Plan de l'état final (après remontée de l'eau)  
sous réserve des études prescrites par l'autorisation d'exploiter  
(cf. Article 7.1.1)**

ESQUISSE DE LA REMISE EN ÉTAT



**Annexe 13 : Plan de localisation des principaux points de suivi des eaux  
(cf. Articles 6.2.8, 8.2.3 et 8.2.4)**



**Légende**

- Périmètre du projet
- Cours d'eau

**Point de suivi**

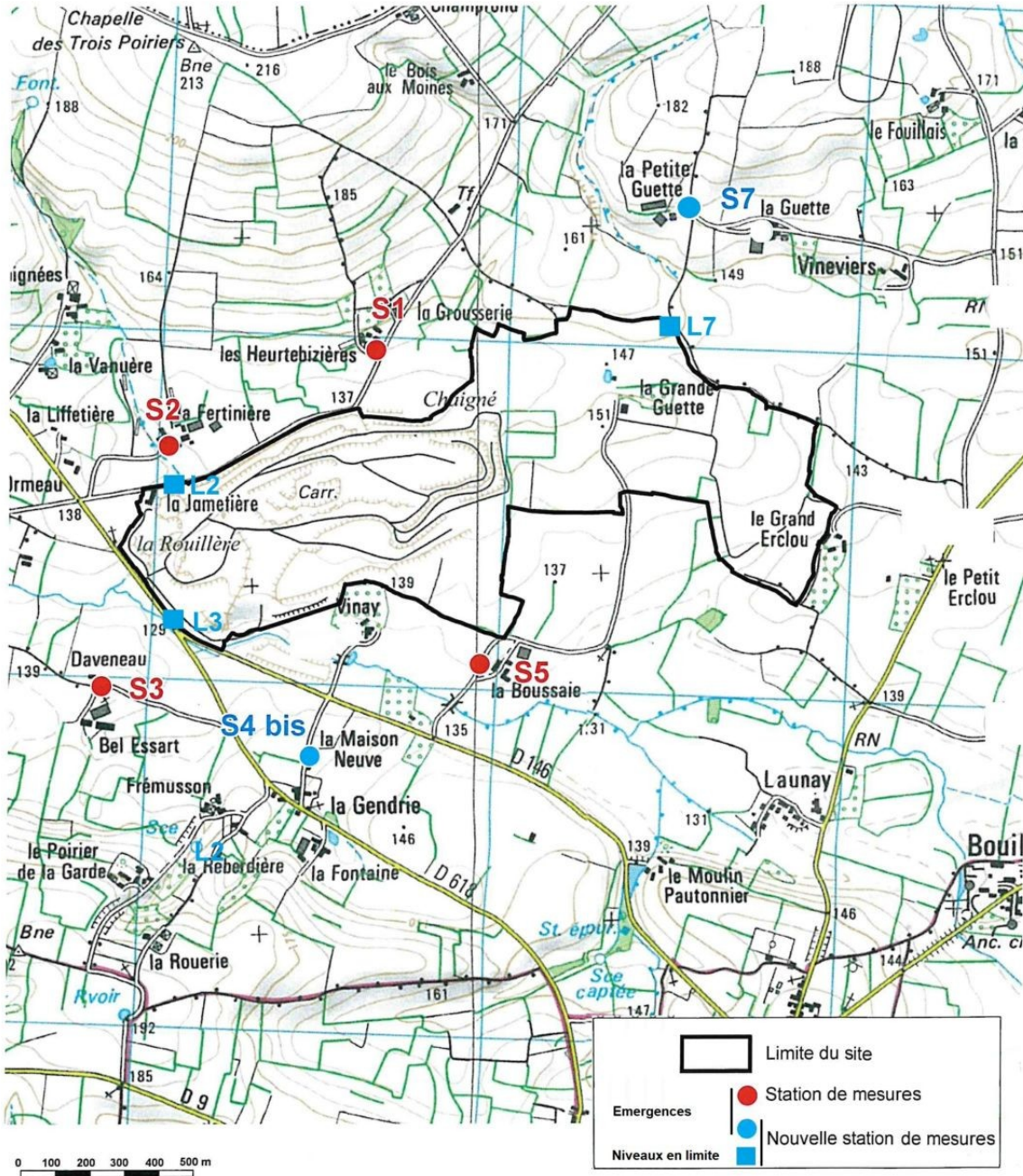
- Bassin de réinjection
- Cours d'eau
- + Piézomètres
- + Puits
- + Piézomètres proche carrière
- ★ Rejets



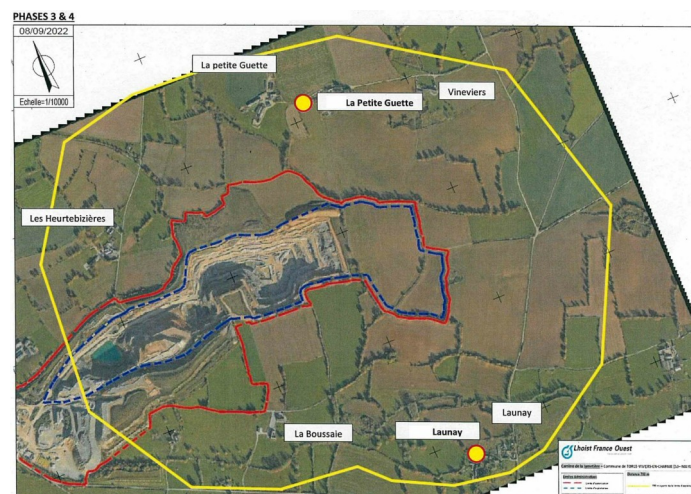
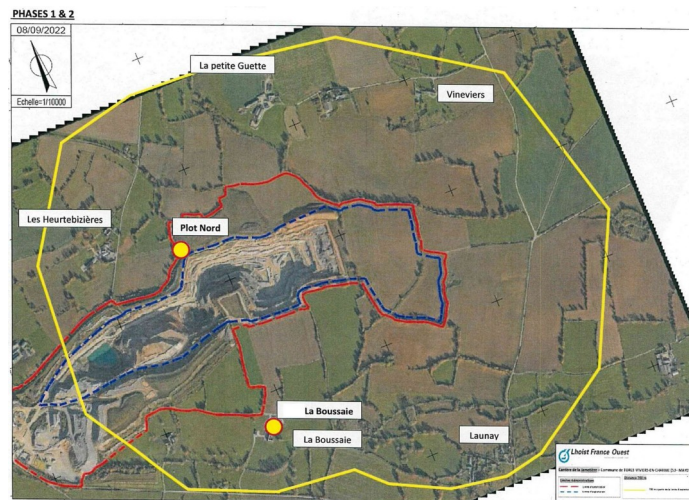


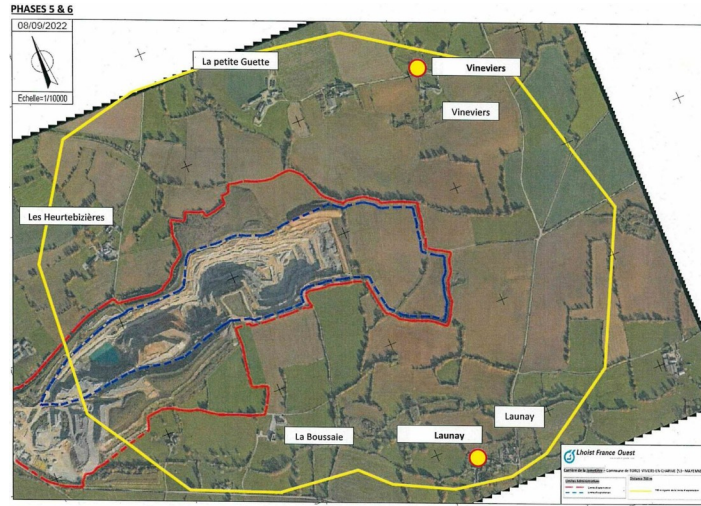
**Annexe 14 : Plan de localisation du suivi des niveaux et émergences sonores  
(cf. Article 6.5.4)**

LHOIST FRANCE OUEST  
 Carrière de la Jametière  
 Commune de Torcé-Viviers-en-Charnie (53)  
 Localisation des stations de mesures de bruit  
 (carte IGN 16180T)



## Annexe 15 : Plan de localisation du suivi des effets des tirs de mines (cf. Article 6.6.2.4)





**Arrêté autorisant la société Lhoist France Ouest  
à exploiter une carrière près du lieu dit "La Jametière"  
sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie  
et à réinjecter une partie de l'eau pompée dans cette carrière  
dans les eaux souterraines.**

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	5
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	6
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	7
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	7
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations.....	8
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	9
Article 1.3.1 Garanties financières.....	9
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	10
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	10
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	11
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	11
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	12
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	12
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées.....	12
Article 1.5.2 Arrêtés Préfectoraux antérieurs.....	12
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	13
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	14
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	14
Article 2.1.1 Objectifs.....	14
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	15
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	15
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	15
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	16
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	16
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	16
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	16
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	16
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	17
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	17
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	17
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	18
Article 2.3.1 Plans.....	18

Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	18
<b>TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE - MILIEU NATUREL - AGRICULTURE.....</b>	<b>19</b>
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	19
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	19
Chapitre 3.2 Paysage.....	19
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	19
Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore.....	20
Article 3.3.1 Mesures d'évitement.....	21
Article 3.3.2 Mesures de réduction.....	21
Article 3.3.3 Mesures compensatoires.....	23
Article 3.3.4 Mesures d'accompagnement.....	23
Article 3.3.5 Mesures de suivi.....	24
Article 3.3.6 Données brutes de biodiversité.....	24
Chapitre 3.4 Agriculture.....	24
Article 3.4.1 Valeur agronomique des terres exploitées.....	24
Article 3.4.2 Valeur agronomique des terres agricoles restituées.....	25
<b>TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>25</b>
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	25
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	25
Article 4.1.2 Bornage.....	25
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	25
Article 4.1.4 Accès aux installations.....	25
Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture.....	26
Article 4.1.6 Réalisation des travaux préliminaires et constitution des garanties financières.....	26
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	27
Article 4.2.1 Horaires.....	27
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	27
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	27
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières.....	28
Article 4.2.5 Extraction de matériaux.....	28
Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	28
Article 4.2.5.2 Front d'exploitation.....	28
Article 4.2.6 Traitement des matériaux extraits.....	29
Article 4.2.7 Gestion des matériaux de découverte et stériles.....	29
Article 4.2.8 Zones de stockage de déchets d'extraction inertes.....	29
Article 4.2.9 Remblayage de l'excavation.....	30
Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	30
Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais.....	30
Article 4.2.10 Stabilité des déchets d'extraction inertes.....	31
<b>TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>31</b>
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	31
Article 5.1.1 Distances limites.....	31
Article 5.1.1.1 Extraction.....	31
Article 5.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux.....	32
Article 5.1.2 Conception des installations.....	32
Article 5.1.3 Consignes.....	32
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	33
Article 5.1.5 Installations électriques.....	33
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	33
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	33
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	34
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	34
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Chapitre 5.3 Prévention des risques géotechniques.....	35
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	35
Article 5.3.2 Surveillance géotechnique.....	35

Article 5.3.3 Étude de stabilité.....	35
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....</b>	<b>36</b>
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1 Principes.....	36
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	36
Article 6.2.1 Principes généraux.....	36
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	37
Article 6.2.3 Prélèvements.....	37
Article 6.2.4 Plan.....	37
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	38
Article 6.2.6 Gestion des eaux.....	39
Article 6.2.6.1 Dispositions générales.....	39
Article 6.2.6.2 Ru de la Fertinière et fossé du Grand Erclou.....	39
Article 6.2.7 Rejets.....	40
Article 6.2.7.1 Points de rejets (hors réinjection).....	40
Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux (hors réinjection).....	40
Article 6.2.8 Principaux points de suivis des Eaux.....	41
Article 6.2.8.1 Rejets et cours d'eau.....	41
Article 6.2.8.2 Eaux souterraines.....	41
Article 6.2.9 Surveillance relative aux eaux.....	42
Article 6.2.9.1 Eaux rejetées et superficielles.....	42
Article 6.2.9.2 Eaux souterraines.....	42
Article 6.2.9.3 Volumes d'eaux.....	42
Article 6.2.9.4 Résultats de la surveillance.....	43
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	43
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	43
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	43
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	43
Article 6.4.2 Poussières.....	44
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	44
Article 6.4.3.1 Rejets canalisés.....	44
Article 6.4.3.2 Établissement d'un plan de surveillance.....	44
Article 6.4.3.3 Contenu du plan de surveillance- Mesures.....	44
Article 6.4.3.4 Plan de surveillance.....	45
Article 6.4.3.5 Conditions de surveillance- Station météorologique.....	45
Article 6.4.3.6 Bilan annuel de surveillance.....	46
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	46
Article 6.5.1 Principes généraux.....	46
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	46
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	47
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores.....	47
Article 6.5.5 Plan.....	48
Chapitre 6.6 Vibrations – tirs de mines.....	48
Article 6.6.1 Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	48
Article 6.6.2 tirs de mines.....	48
Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines.....	48
Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité.....	49
Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations.....	49
Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	49
Article 6.6.2.5 Enregistrements.....	50
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	51
Article 6.7.1 Principes généraux.....	51
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	51
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	52
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	52
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	52
<b>TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>53</b>

Chapitre 7.1 Conditions de remise en état.....	53
Article 7.1.1 Remise en état du site.....	53
<b>TITRE 8 RÉINJECTION D'EAU D'EXHAURE DE LA CARRIÈRE DANS LA NAPPE SOUTERRAINE.....</b>	<b>55</b>
Chapitre 8.1 Principe et dispositif (équipements et ouvrages).....	55
Article 8.1.1 Principe général.....	55
Article 8.1.2 Dispositif de réinjection.....	55
Article 8.1.3 Suivi des dispositifs.....	56
Article 8.1.4 Prévention des pollutions.....	57
Chapitre 8.2 Conditions de rejets de réinjection.....	57
Article 8.2.1 Débit de réinjection.....	57
Article 8.2.2 Lieu de réinjection.....	57
Article 8.2.3 Contrôles et analyses de l'eau réinjectée.....	57
Article 8.2.3.1 Paramètres à surveillance et valeurs limites.....	57
Article 8.2.3.2 Périodicité des analyses.....	58
Article 8.2.4 Contrôles et analyses des eaux de la nappe.....	58
Article 8.2.4.1 Suivi quantitatif.....	58
Article 8.2.4.2 Suivi qualitatif.....	58
Chapitre 8.3 Résultats des suivis.....	59
Article 8.3.1.1 Traitement des anomalies.....	59
Article 8.3.1.2 Archivage des résultats.....	59
Chapitre 8.4 Pérennisation de la réinjection d'eau.....	59
Article 8.4.1 Anticipation de l'arrêt de l'exploitation de la carrière.....	59
<b>TITRE 9 PERTES KARSTIQUES AU NIVEAU DU RUISSEAU DE L'AMBRIERS.....</b>	<b>60</b>
Chapitre 9.1 Surveillance et traitement.....	60
Article 9.1.1 Conditions de surveillance.....	60
Article 9.1.2 Colmatage des pertes.....	60
<b>TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>61</b>
Chapitre 10.1 information du public.....	61
Article 10.1.1 Rapport annuel.....	61
Article 10.1.2 Comité local de concertation et de suivi.....	61
Chapitre 10.2 Principaux documents à transmettre à l'administration.....	61
Chapitre 10.3 DIFFUSION ET TRANSMISSION A L'EXPLOITANT.....	62
Chapitre 10.4 Exécution.....	63